BO FUND IV

Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois

Prospectus

MARS 2022

Présentation générale du Prospectus

BO Fund IV (ci-après la « Société ») est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif (ci-après « OPC ») conformément à la partie I de la loi du 17 décembre 2010, telle que cette loi peut être modifiée de temps à autre (la « Loi »).

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur base du présent prospectus (le « Prospectus ») qui n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et en outre du dernier rapport semestriel, si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel. Ces documents font partie intégrante du présent Prospectus.

Le Livre I du Prospectus contient des informations d'ordre général sur la Société, sa structure, son fonctionnement, les moyens d'y investir, les restrictions d'investissement auxquelles il est soumis, etc. Le Livre II contient, dans une première partie intitulée « Les Compartiments », les informations particulières aux différents Compartiments créés au sein de la Société (les « Compartiments ») et offerts à la souscription par le présent document. Il contient, dans une deuxième partie intitulée « Informations Diverses », les informations relatives à la composition du conseil d'administration de la Société (le « Conseil d'Administration »), à ses agents, aux modifications de ses statuts, etc. Le Livre II pourra également contenir des informations relatives à certaines juridictions dans lesquelles les actions de la Société sont distribuées et un tableau des devises.

L'ensemble des documents mentionnés ci-dessus, ainsi que tout autre document relatif à la Société et susceptible d'être mis à la disposition du public, peuvent être obtenus gratuitement ou consultés au siège de la Société.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que:

- ♦ les règles particulières contenues dans le Livre II peuvent déroger à celles, générales, contenues dans le Livre I:
- ♦ dans les relations des investisseurs entre eux, chaque Compartiment est traité comme une entité à part, ayant ses propres apports, plus-values et moins-values, frais, etc., que par application de l'article 181 de la Loi, une société d'investissement à compartiments multiples constitue une seule et même entité juridique et que par dérogation à l'article 2093 du Code Civil luxembourgeois, les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment; qu'à ce propos, si la Société prend des engagements qui incombent à un Compartiment en particulier, seuls les avoirs de ce Compartiment seront engagés vis-à-vis des créanciers concernés;
- ♦ tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Avertissement

Le Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. En particulier, les actions de la Société n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions législative ou réglementaire des Etats-Unis d'Amérique. Les actions de la Société ne peuvent par conséquent faire l'objet d'une offre publique dans ce pays ou dans l'un de ses territoires ou l'une de ses possessions ou régions soumises à sa juridiction.

Par ailleurs, nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci et qui peuvent être consultés par le public. Le Conseil d'Administration de la Société engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à sa date de publication.

La Société est soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF. L'agrément de la Société par la CSSF ne doit pas être interprété comme un accord quant à l'exactitude ou au caractère suffisant du contenu du présent Prospectus et des informations clés pour l'investisseur ou à la qualité des actions émises ou des avoirs détenus par la Société. Toute information contraire à ce principe est illégale et non autorisée.

Les informations clés pour l'investisseur seront fournies aux actionnaires avant leur première demande de souscription et avant toute demande de conversion d'actions, en conformité avec les lois et réglementations applicables. Les informations clés pour l'investisseur sont également disponibles sur le site web suivant: https://www.bordier.swiss/et sur le site internet de la Société de Gestionwww.dpas.lu.

Enfin, le Prospectus et les informations clés pour l'investisseur sont susceptibles de connaître des mises à jour prenant en compte l'addition ou la suppression de Compartiments ainsi que toutes modifications significatives apportées à la structure et aux modes de fonctionnement de la Société. Il est par conséquent recommandé aux souscripteurs de s'enquérir au siège de la Société de la publication éventuelle de document(s) plus récent(s). Il est également recommandé aux souscripteurs de se faire conseiller sur les lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et de domicile.

SOMMAIRE

| Avertissement | 3 |
|---|-------|
| Livre I du Prospectus | |
| Dispositions Générales | 5 |
| Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève description de la | |
| stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux | |
| instruments détenus dans le portefeuille des compartiments doivent être exercés, peuvent être consultées sur le site inte | ernet |
| de la Société de Gestion www.dpas.lu. | |
| POLITIQUE, OBJECTIFS, RESTRICTIONS ET TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT | 13 |
| RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 novembre 2019 sur la | |
| publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement ») | |
| LES ACTIONS | 15 |
| DISPOSITIONS FISCALES | |
| ASSEMBLEES GENERALES, PROCEDURES DIVERSES ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES | |
| PROTECTION DES DONNÉES PERSONELLES | 28 |
| Annexe 1 | 29 |
| Restrictions d'investissement | 29 |
| Annexe 2 | 37 |
| Risques d'investissement | 37 |
| Annexe 3 | 41 |
| Techniques et instruments financiers | 41 |
| Annexe 4 | |
| Procédure de Gestion des Risques | 44 |
| Annexe 5 | 45 |
| Formule de conversion | 45 |
| Annexe 6 | |
| Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de | 46 |
| l'émission, de la conversion et du rachat des actions | |
| Annexe 7 | |
| Composition des actifs et règles d'évaluation | 47 |
| Annexe 8 | |
| Procédures de liquidation, de fusion et d'absorption | 49 |
| Annexe 9 | 52 |
| Informations destinées aux investisseurs en Suisse | 52 |
| Livre II du Prospectus | 54 |
| Dispositions Particulières | 54 |
| BO Fund IV – Bordier Global Emerging Market Fund | 55 |
| BO Fund IV – Bordier US Select Equity Fund | 59 |
| BO Fund IV – Bordier Global Fixed Income USD | 63 |
| BO Fund IV – Bordier EUR Fixed Income Fund | 66 |
| BO Fund IV – Bordier Core Holdings Europe Fund | |
| BO Fund IV – Bordier Satellite Equity Europe Fund | |
| Informations Diverses | 76 |

BO FUND IV

Livre I du Prospectus

Dispositions Générales

1. Structure

BO FUND IV, désignée à travers tout ce document par la « Société », est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois, constituée pour une durée illimitée le 24 août 2012. Ses statuts ont été publiés au Mémorial en date du 17 septembre 2012 et ont été modifiés le 20 février 2017, leur modification n'a pas encore été publiée au Recueil Electronique des Sociétés et Associations.

La Société est soumise à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que cette loi peut être modifiée de temps à autre (la « Loi »).

La Société a été constituée avec un capital initial de EUR 31.000. Le capital de la Société est exprimé en EUR et est à tout moment égal au total des actifs nets des différents Compartiments. Il est représenté par des actions émises sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées et dont les caractéristiques sont mentionnées sous « Les Actions », infra. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes. Son capital minimum est de EUR 1.250.000 et doit être atteint dans un délai de six mois à partir de l'agrément de la Société. La Société est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 171149.

La Société se présente comme un véhicule d'investissement à compartiments multiples (également appelé « umbrella fund »), c'est-à-dire qu'il se compose, à son passif, de plusieurs classes d'actions représentant chacune, à son actif, une masse d'avoirs, de droits divers et d'engagements spécifiques qui correspondent à une politique d'investissement distincte, soumise le cas échéant à des restrictions d'investissement propres. Chacune de ces classes d'actions et l'actif lui correspondant forment un « Compartiment ».

Le Conseil d'Administration peut lancer à tout moment d'autres Compartiments dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par la mise à jour du Prospectus. Les investisseurs pourront également en être informés par voie de presse si une quelconque réglementation l'exige ou si le Conseil d'Administration l'estime opportun. De même, le Conseil d'Administration pourra mettre fin à certains Compartiments, conformément à ce qui est stipulé sous « Assemblées générales, procédures diverses et informations des actionnaires », infra.

2. Conseil d'Administration

La Société est dirigée et représentée par le Conseil d'Administration agissant sous le contrôle de l'assemblée générale des actionnaires. La Société bénéficie d'une série de services de gestion, de conseil, de révision, de conservation d'actifs, d'administration et de distribution. Le rôle et la responsabilité liés à ces fonctions sont décrits ci-dessous. La composition du Conseil d'Administration ainsi que les noms, adresses et informations détaillées sur les prestataires de services sont repris dans le Livre II, sous « Informations Diverses ».

Le *Conseil d'Administration* assume la responsabilité ultime de la gestion de la Société. Il est ainsi responsable de la politique d'investissement de la Société. Pour la détermination de la politique propre à chaque Compartiment et sa mise en œuvre quotidienne, le Conseil d'Administration pourra se faire assister, sous sa supervision et sa responsabilité, par un ou plusieurs *Gestionnaire(s)* et/ou *Conseiller(s)*.

3. Société de Gestion

Le Conseil d'Administration a désigné, sous sa responsabilité et sous son contrôle, **Degroof Petercam Asset Services S.A.** (« DPAS ») comme société de gestion de la Société (ci-après la « Société de Gestion »).

DPAS est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 20 décembre 2004. Son siège social est établi au 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg. Son capital social souscrit et libéré est de Euro 2.000.000,-.

Son directoire est composé des personnes suivantes :

- Mme. Sylvie HURET
- Mme. Sandra REISER
- Mr. Frank VAN EYLEN
- Mme. France COLAS

Son conseil de surveillance est composé des personnes suivantes :

- Mme. Annemarie ARENS
- Mr. Hugo LASAT
- Mr. Bruno HOUDMONT
- Mr. Frédéric WAGNER
- Mr. Gautier BATAILLE DE LONGPREY

DPAS est soumise au chapitre 15 de la Loi et à ce titre, est en charge de la gestion collective de portefeuille de la Société. Cette activité recouvre conformément à l'annexe II de la Loi, les tâches suivantes :

- (I) la gestion de portefeuille. Dans ce contexte, DPAS peut :
 - donner tous avis ou recommandations quant aux investissements à effectuer,
 - conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et délivrer toutes valeurs mobilières et tous autres avoirs,
 - exercer, pour le compte de la Société, tous droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant l'avoir de la Société.

(II) l'administration qui comprend :

- a) les services juridiques et de gestion comptable de la Société,
- b) le suivi des demandes de renseignement des clients,
- c) l'évaluation des portefeuilles et la détermination de la valeur des actions de la Société (y compris les aspects fiscaux),
- d) le contrôle du respect des dispositions réglementaires,
- e) la tenue du registre des actionnaires de la Société,
- f) la répartition des revenus de la Société,

- g) l'émission et le rachat des actions de la Société (i.e. activité d'Agent de Transfert),
- h) le dénouement des contrats (y compris envoi des certificats),
- i) l'enregistrement et la conservation des opérations.

(III) la commercialisation des actions de la Société.

Conformément aux lois et règlements en vigueur et avec l'accord préalable du Conseil d'Administration de la Société, DPAS est autorisée à déléguer, à ses propres frais, ses fonctions et pouvoirs ou partie de ceux-ci à toute personne ou société qu'elle juge appropriée (ci-après le(s) « délégué(s) »), étant entendu que DPAS conserve l'entière responsabilité des actes commis par ce(s) délégué(s).

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille des compartiments doivent être exercés, peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion www.dpas.lu.

La Société de Gestion applique une politique de rémunération (la « Politique ») au sens de l'article 111bis de la Loi et respectant les principes établis par l'article 111ter de la Loi.

La Politique vise essentiellement à prévenir des prises de risques incompatibles avec une gestion saine et efficace des risques, avec la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion ou de la Société, avec les intérêts des actionnaires de la Société, à éviter d'éventuels conflits d'intérêts et à décorréler les décisions relatives à des opérations de contrôle, des performances obtenues. La Politique comprend une évaluation de la performance qui s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la Société afin de veiller à ce que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme de la Société et de ses risques d'investissement. La composante variable de la rémunération est également basée sur un certain nombre d'autres facteurs qualitatifs et quantitatifs. La Politique contient un équilibre approprié des composantes fixes et variables de la rémunération totale.

Cette Politique est adoptée par le conseil d'administration de la Société de Gestion qui est également responsable de sa mise en œuvre et de sa supervision. Elle s'applique à tout type d'avantage payé par la Société de Gestion, ainsi qu'à tout montant payé directement par la Société elle-même, y compris les commissions de performance éventuelles, et à tout transfert d'actions de la Société, effectués en faveur d'une catégorie de personnel visée par la Politique.

Ses principes généraux sont évalués au moins annuellement par le conseil d'administration de la Société de Gestion et sont fonction de la taille de la Société de Gestion et/ou de la taille des OPCVM gérés par celle-ci.

Les détails de la Politique actualisée de la Société de Gestion sont disponibles sur le site internet www.dpas.lu (section « Investor information », sous-section « Remuneration Policy »). Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

DPAS recevra en rémunération de ses services des commissions de Société de Gestion exprimées en pourcentage annuel de la valeur de l'actif net moyenne de chaque Compartiment et dont les taux sont précisés dans les fiches techniques des différents Compartiments, éventuellement assujetti à un montant annuel minimum. Ces commissions seront payables par la Société à la fin de chaque mois.

Ces commissions n'incluent pas les frais et débours (frais de communications électroniques et téléphoniques, télécopieur, frais de confirmation bancaire, d'impression et de publication et de port, etc.) encourus par DPAS dans l'exercice de ses fonctions.

L'investisseur est invité à consulter les rapports annuels de la Société pour obtenir des informations détaillées sur les commissions payées à la DPAS en rémunération de ses services.

4. Administration Centrale

En vertu du contrat signé avec la Société de Gestion, cette dernière agira comme agent administratif, agent de transfert et teneur de registre.

La Société de Gestion remplit les fonctions d'Agent Administratif et de teneur de registre de la Société. Dans ce cadre, elle assume les fonctions administratives requises par la loi luxembourgeoise, comme la tenue de la comptabilité et des livres sociaux, y compris la tenue du registre des actionnaires. Elle prend également en charge le calcul périodique de la valeur nette d'inventaire par action dans chaque compartiment et dans chaque classe/catégorie le cas échéant.

Les commissions perçues par la Société de Gestion agissant en tant qu'Agent Administratif sont reprises dans les fiches techniques des différents Compartiments. Ces commissions n'incluent pas les frais et débours (frais de communications électroniques et téléphoniques, télécopieur; frais de confirmation bancaire, d'impression et de publication et de port, etc.) encourus dans l'exercice de cette fonction.

5. Banque Dépositaire

La Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. a été désignée comme dépositaire de la Société (ciaprès le « Dépositaire ») au sens de l'article 33 de la Loi.

La Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. est une Société anonyme de droit luxembourgeois. Elle a été constituée à Luxembourg le 29 janvier 1987 pour une durée illimitée sous la dénomination Banque Degroof Luxembourg S.A. Elle a son siège social à L-2453 Luxembourg, 12, Rue Eugène Ruppert, et elle exerce des activités bancaires depuis sa constitution.

Le Dépositaire remplit ses fonctions aux termes d'une convention de dépositaire à durée indéterminée entre la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. et la Société.

Aux termes de la même convention, la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. agit également comme Agent payeur pour le service financier des actions de la Société.

Le Dépositaire remplit les obligations et devoirs prescrits par la loi luxembourgeoise et plus particulièrement les missions prévues par les articles 33 à 37 de la Loi.

Le Dépositaire doit agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la Société et des actionnaires de la Société.

Le Dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne la Société ou la Société de gestion agissant pour le compte de la Société, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre la Société, les actionnaires, la Société de gestion et le Dépositaire. Un intérêt est une source d'avantage de quelque nature que ce soit et un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités du Dépositaire, les intérêts de ce dernier sont en concurrence avec ceux, notamment, de la SOCIÉTÉ, des actionnaires et/ou de la Société de gestion.

Le Dépositaire peut fournir à la Société, directement ou indirectement, une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire au sens strict du terme.

La fourniture de prestations de services complémentaires, ainsi que les liens capitalistiques entre le Dépositaire et certains acteurs de la Société, peuvent conduire à certains conflits d'intérêts entre la Société et le Dépositaire.

Les situations présentant un susceptible conflit d'intérêt lors de l'exercice des activités du Dépositaire, peuvent, entres autres, être les suivantes :

- le Dépositaire est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépends de la Société ;
- le Dépositaire a un intérêt dans l'exercice de ses activités qui est différent de l'intérêt de la Société ;
- le Dépositaire est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un client par rapport à ceux de la Société ;
- le Dépositaire reçoit ou recevra d'une autre contrepartie que la Société, un avantage en relation avec l'exercice de ses activités autre que les commissions usuelles.
- le Dépositaire et la Société de gestion sont liés directement ou indirectement à Banque Degroof Petercam S.A. et certains membres du personnel de Banque Degroof Petercam S.A. sont membres du conseil d'administration de la Société de gestion ;
- le Dépositaire a recours à des délégations et sous-délégataires pour assurer ses fonctions ;
- le Dépositaire peut fournir à la Société une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire.

Le Dépositaire peut exercer ce type d'activité si ce dernier a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de Dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux actionnaires de la Société.

Afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, les procédures et mesures en matière de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire afin de veiller concrètement à ce qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêt, à ce que l'intérêt du Dépositaire ne soit pas privilégié de manière inéquitable.

Notamment:

- les membres du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. qui sont membres du conseil d'administration de la Société n'interférerons pas dans la gestion de la Société qui demeure déléguée à la Société de gestion qui soit l'assurera, soit la délèguera, suivant ses propres procédures, règles de conduite et personnel;
- aucun membre du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A., accomplissant ou participant aux fonctions de garde, de surveillance et/ou de suivi adéquat des flux de liquidité ne pourra être membre du conseil d'administration de la Société ;

Le Dépositaire publie la liste des délégations et sous-délégataires utilisés par ses soins sur le site internet suivant :

https://www.degroofpetercam.lu/content/atom/contentRepository/content/2010103-security-settlement-instructions-fr.pdf?id=a3055cf7-412b-4a5f-8b29-b286e3e1938a.

La sélection et le contrôle des sous-délégataires du Dépositaire est faite suivant la Loi. Le Dépositaire contrôle les conflits d'intérêts potentiels pouvant survenir avec ses sous-délégataires. A ce jour, il est à relever qu'un sous-délégataire pour le marché belge, i.e. Banque Degroof Petercam S.A., appartient au même groupe que le Dépositaire, ce qui pourrait faire apparaître certains conflits d'intérêts. Le Dépositaire exerce la même attention dans la sélection et la supervision de ses sous-délégataires et applique le même niveau de contrôle et de due dilligence à Banque Degroof Petercam S.A. qu'aux autres sous-délégataires. Présentement, le Dépositaire n'a pas relevé de conflits d'intérêts avec ses sous-délégataires.

Lorsque, malgré les mesures mises en place afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir auprès du Dépositaire, un tel conflit survient, le Dépositaire devra en tout temps respecter ses obligations légales et contractuelles envers la Société. Si un conflit d'intérêt risquait d'affecter significativement et défavorablement la Société ou les actionnaires de la Société et ne peut être résolu, le Dépositaire en informera dûment la Société qui devra prendre une action appropriée.

Les informations actualisées relatives au Dépositaire peuvent être obtenues sur simple demande des actionnaires.

La Banque Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucune obligation de conseil concernant les investissements de la Société. La Banque Dépositaire est un prestataire de services de l'OPCVM et n'est en aucun cas responsable de la préparation du Prospectus, et décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de la Société.

La Banque Dépositaire recevra en rémunération de ses services des commissions de Banque Dépositaire exprimées en pourcentage annuel de la valeur de l'actif net moyenne de chaque Compartiment et dont les taux sont précisés dans les fiches techniques des différents Compartiments, éventuellement assujetti à un montant annuel minimum. Ces commissions seront payables par la Société à la fin de chaque mois.

Ces commissions n'incluent pas les frais et débours (frais de communications électroniques et téléphoniques, télécopieur, frais de confirmation bancaire, d'impression et de publication et de port, etc.) encourus par la Banque Dépositaire dans l'exercice de ses fonctions.

L'investisseur est invité à consulter les rapports annuels de la Société pour obtenir des informations détaillées sur les commissions payées à la Banque Dépositaire en rémunération de ses services.

6. Agent domiciliataire

En vertu du contrat signé avec la Société de Gestion, cette dernière agira comme agent domiciliaire.

Les commissions perçues par la Société de Gestion agissant en tant qu'agent domiciliataire sont reprises dans les fiches techniques des différents Compartiments. Ces commissions n'incluent pas les frais et débours (frais de communications électroniques et téléphoniques, télécopieur; frais de confirmation bancaire, d'impression et de publication et de port, etc.) encourus dans l'exercice de cette fonction.

7. Gestionnaire

DPAS et la Société ont mandaté la société en commandite par actions de droit suisse Bordier & Cie SCmA, domiciliée 16, rue de Hollande, CH-1211 Genève 3 en qualité de Gestionnaire pour les différents Compartiments aux termes d'un contrat de gestion signé le 24 août 2012. Etablie en 1844, Bordier & Cie SCmA est spécialisée dans la gestion de fortune pour particuliers et gère aujourd'hui plus de CHF 12 milliards d'actifs. Le contrat de gestion conclu pour une durée indéterminée peut être résilié par les deux parties moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours. En rémunération de ses services, Bordier & Cie SCmA percevra des commissions de gestion, de souscription, de performance, de conversion, et de rachat. Le montant de ces commissions est repris sur le tableau synoptique de chaque Compartiment.

Bordier & Cie SCmA est autorisée à nommer des sous-gestionnaires sous son entière responsabilité et à ses frais. L'identité de tels sous-gestionnaires est, le cas échéant, renseignée dans le Livre II.

8. Distribution

Le Gestionnaire agira également en qualité de Distributeur. La Société de Gestion et le Gestionnaire peuvent conclure des conventions avec des distributeurs agissant comme ses agents (individuellement un « sous-distributeur » et collectivement les « sous-distributeurs ») dans le cadre de la distribution des actions. Le cas échéant, ces sous-distributeurs seront rémunérés par le Gestionnaire.

Le Gestionnaire et les sous-distributeurs, le cas échéant, ont été habilités par le Conseil d'Administration à intervenir dans la collecte des ordres de souscription et de rachat pour compte de la Société et des Compartiments concernés et peuvent, dans ce cas, fournir des services de « nominee » aux investisseurs souscrivant des actions par leur intermédiaire. Les investisseurs peuvent choisir d'avoir recours à ce service de « nominee » en vertu duquel le « nominee » détient les actions en son nom et pour le compte des investisseurs qui auront le droit à tout moment de revendiquer la propriété directe des actions et qui, afin de permettre au « nominee » de voter aux assemblées générales des actionnaires, fourniront des instructions de vote spécifiques ou générales au « nominee » à cet effet.

La Société, la Société de Gestion, le Gestionnaire et, le cas échéant les sous-distributeurs se conformeront à tout moment à toute obligation imposée par tous règlements, lois ou règles applicables concernant le blanchiment d'argent et, en particulier, à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à la Circulaire CSSF 08/387 du 19 décembre 2008, telles qu'elles peuvent être modifiées ou révisées périodiquement, et adopteront, en outre, des procédures afin d'assurer qu'ils se conformeront, dans la mesure du possible, à cet engagement. Le Gestionnaire et les sous-distributeurs, le cas échéant, se conformeront à tout moment, le cas échéant, aux lois, règles et règlements afférents au blanchiment d'argent, applicables dans leurs juridictions respectives.

Le Gestionnaire et les sous-distributeurs, le cas échéant, transmettront les bulletins de souscription à l'Agent Administratif et transféreront les sommes relatives aux souscriptions d'actions, à la Banque Dépositaire agissant pour le compte de la Société.

9. Frais d'établissement

La Société supportera ses frais de premier établissement, en ce compris les frais de préparation et d'impression du Prospectus, les frais notariaux, les frais d'introduction auprès des autorités administratives, les frais d'impression des certificats et tout autre frais en relation avec la constitution et le lancement de la Société. Ces frais seront amortis sur une période n'excédant pas

les cinq premiers exercices sociaux et seront supportés par tous les Compartiments existants à la Constitution ou constitués ultérieurement.

Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à un Compartiment particulier seront imputés aux différents Compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

Les frais relatifs à la création d'un nouveau Compartiment seront amortis sur une période n'excédant pas cinq ans sur les actifs de ce Compartiment, à des montants annuels déterminés par le Conseil d'Administration sur une base équitable.

POLITIQUE, OBJECTIFS, RESTRICTIONS ET TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

L'objectif général de la Société est d'assurer à ses investisseurs une valorisation aussi élevée que possible des capitaux investis tout en les faisant bénéficier d'une large répartition des risques. A cette fin, la Société investira principalement ses avoirs en liquidités ou instruments assimilés, dans toutes valeurs généralement quelconques, mobilières ou non mobilières, cotées ou non cotées, libellées en toutes devises et émises dans différents pays, dans le but de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de ses actifs.

A cet effet, la Société pourra prendre toute mesure et faire toute opération généralement quelconque qu'elle jugera nécessaires ou simplement utiles à l'accomplissement de ses objectifs, le tout au sens le plus large autorisé par la Loi.

La politique d'investissement de la Société est déterminée par le Conseil d'Administration selon la conjoncture politique, économique, financière et monétaire du moment. Elle variera selon les Compartiments concernés, dans les limites et en conformité avec les caractéristiques et objectif propres à chacun d'eux tels que stipulés dans le Livre II.

La politique d'investissement sera réalisée en stricte conformité avec le principe de diversification et de répartition des risques. A cette fin, la Société, sans préjudice de ce qui peut être spécifié pour un ou plusieurs Compartiments, sera soumise à une série de restrictions d'investissement stipulées en Annexe 1. Dans le même esprit, l'attention des investisseurs est attirée sur les risques d'investissement énumérés en Annexe 2.

Lorsqu'il est utilisé dans la description des Compartiments, le terme "principalement" doit être compris comme équivalent à au moins deux tiers des actifs nets et le terme "subsidiairement" comme équivalent à maximum un tiers des actifs nets. Ces notions de "principalement", "subsidiairement" peuvent s'appliquer au type d'actif financier, au secteur géographique ou industriel, au montant de la capitalisation boursière des sociétés, à la qualité des émetteurs, à la devise des investissements. L'utilisation de ces notions dans la description de la politique d'investissement des Compartiments indique un seuil minimal défini comme un objectif par le conseil d'administration de la Société et non comme une contrainte. Les compartiments peuvent donc temporairement déroger à ces limites minimales et/ ou maximales par exemple pour tenir compte de situations de marché particulières ou suite à des disponibilités de liquidités en attente d'opportunités d'investissement.

Chaque Compartiment pourra aussi, à des fins de couverture ou dans un but de gestion efficace du portefeuille, recourir à des techniques et instruments financiers (tels que définis à l'annexe 3 du Livre I) et détenir des instruments financiers dérivés que ce soit à des fins de couverture ou d'investissement (par ex: certificats sur indices, swap, notes, options, contrats à terme).

RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement »).

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement ») établit des règles harmonisées pour la Société relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité.

Ainsi, les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption peuvent représenter un risque défini comme un événement ou une situation dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements la Société.

Les incidences probables de ces risques sur la valeur des investissements de la Société sont essentiellement :

- qu'un ou des investissements de la Société qui auraient été fait suite à la prise en considération de facteurs de durabilité viennent à sous-performer suite à un risque en matière de durabilité par rapport à un ou des investissements qui n'auraient pas été fait en tenant compte desdits facteurs, ou
- que des investissements surperformant des investissements comparables soient réalisés par de la Société en considération de facteurs de durabilité.

Il est à noter que présentement il n'y a pas de cadres ou de facteurs définitivement fixés à prendre en considération pour apprécier la durabilité d'un investissement. Le cadre juridique y lié est par ailleurs toujours en cours d'élaboration au niveau européen. Cette absence de normes communes peut entrainer une divergence entre les acteurs dans leurs approches respectives vis-à-vis de cette matière et ainsi introduire une certaine subjectivité par ces mêmes acteurs de la matière liée aux domaines environnemental, social ou de la gouvernance via l'introduction d'un facteur de jugement et des diverses interprétations utilisées au sein de cette matière. Un autre point à mentionner corrélatif aux précédents est que les informations dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance provenant de fournisseurs de données peuvent donc être incomplètes, indisponibles ou inexactes.

Enfin, l'approche en matière de question dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance a pour vocation d'évoluer en raison des évolutions juridiques et réglementaires applicables, ainsi que du fait de la pratique de marché. La Société se réserve la possibilité d'adopter les dispositions jugées nécessaires ou souhaitables pour garantir que la Société se conforme à toutes les exigences applicables à la matière. En particulier, la Société et la Société de gestion attendent la finalisation des normes techniques réglementaires de niveau 2. Le cas échéant le présent document et/ou le site Internet de la société de gestion pourront être mis à jour pour inclure des informations supplémentaires.

Ces risques en matière de durabilité sont présentement appréhendés par Degroof Petercam Asset Services agissant en tant que Société de gestion en charge de la gestion du risque de la SICAV suivant la politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité publiée sur le site de Degroof Petercam Asset Services : www.dpas.lu. Toutefois, en vertu de l'article 4 du Règlement, la Société de gestion peut ne pas prendre en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels qu'ils sont définis dans le Règlement. A ce stade, elle ne prend pas en compte ces incidences pour les raisons suivantes

à la date du présent prospectus, les exigences réglementaires associées à la prise en compte, sur une base volontaire, des incidences négatives en matière de durabilité attendent des précisions. C'est notamment le cas des normes techniques de réglementation devant encore être adoptées par la Commission Européenne, détaillant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité concernant les incidences négatives en matière de climat et d'autres incidences négatives en matière d'environnement, les questions sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption, ainsi que la présentation et le contenu des informations pour ce qui est de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des objectifs d'investissement durable à publier dans les documents

- précontractuels, dans les rapports annuels et sur les sites internet des acteurs des marchés financiers, et
- d'autre part, compte tenu de la politique d'investissement des compartiments de la SICAV, il n'est pas certain à la date du présent prospectus que les données qualitatives et quantitatives relatives aux indicateurs de durabilité, qui doivent encore être adoptés par la Commission Européenne, soient disponibles publiquement pour tous les émetteurs et tous les instruments financiers concernés.

_

La Société de gestion réévaluera sa décision une fois que le cadre réglementaire, relatif à la prise en compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, sera entièrement connu.

LES ACTIONS

FORME, CATÉGORIE(S) ET SOUS-CATÉGORIE(S)

Comme indiqué plus haut, le Conseil d'Administration pourra créer autant de Compartiments qu'il sera nécessaire, selon des critères et modalités à définir par lui. Au sein de chaque Compartiment, le Conseil d'Administration aura la faculté de créer différentes catégories et/ou sous-catégories d'actions (les « Catégories » et « Sous-Catégories ») qui pourront se distinguer par leur politique de distribution (actions de distribution et/ou de capitalisation), leur devise d'expression, les commissions qui leur sont applicables, leur taux de chargement, leur politique de commercialisation, et/ou par tout autre critère à définir par le Conseil d'Administration. Cette information devra être insérée dans le Prospectus et communiquée aux investisseurs.

Sans préjudice des particularités propres à un ou plusieurs Compartiments, les actions de capitalisation et de distribution se distinguent principalement en ce que les premières conservent leurs revenus pour les réinvestir. L'assemblée générale des actionnaires se prononcera chaque année sur les propositions du Conseil d'Administration de payer un dividende qui sera calculé selon les limites légales et statutaires prévues à cet effet. Il appartiendra au Conseil d'Administration de déterminer les modalités de paiement des dividendes qui ont été décidés. Les dividendes qui ne seront pas réclamés dans les dix années qui suivent la date de leur mise en paiement seront forclos pour les bénéficiaires et reviendront au Compartiment concerné. Enfin, le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il l'estime opportun, décider la distribution de dividendes intérimaires et procéder à des versements d'acomptes sur dividendes.

Les actions de chaque Compartiment, Catégorie et/ou Sous-Catégorie sont émises sous forme nominative uniquement. Le registre des investisseurs est tenu à Luxembourg par l'agent teneur de registre mentionné dans le Livre II, sous « Informations Diverses ». Sauf demande expresse de leur part, les investisseurs ne recevront aucun certificat représentatif de leurs actions. A la place, il sera émis une confirmation d'inscription dans le registre.

Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur. Sauf mention contraire, leur émission n'est pas limitée en nombre. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives (« la Loi de 1915 ») pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi. Toutes les actions entières de la Société, quelle que soit leur valeur, ont un égal droit de vote. Les actions de chaque Compartiment et/ou de chaque Catégorie et/ou Sous-Catégorie ont un égal droit au produit de liquidation du Compartiment et/ou de chaque Catégorie et/ou Sous-Catégorie concerné(e). Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des fractions d'actions jusqu'à trois décimales. Les

fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux assemblées générales. Par contre, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

Les informations détaillées relatives aux différentes Catégories et/ou Sous-Catégories d'actions émises ainsi que la forme sous laquelle elles sont émises sont contenues dans la description de chaque Compartiment.

SOUSCRIPTION, CONVERSION ET RACHAT DES ACTIONS

Souscriptions - L'ensemble des modalités relatives aux souscriptions effectuées durant la période de lancement d'un Compartiment ou d'une nouvelle Catégorie d'actions (« Période de Souscription Initiale ») sont spécifiées au Livre II dans la description de chaque Compartiment. Au terme de la Période de Souscription Initiale, les actions seront émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré éventuellement d'une commission d'émission mentionnée dans la description de chaque Compartiment. Les demandes de souscription sont formalisées par la remise d'un bulletin de souscription dûment complété et signé. Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un Jour d'Evaluation donné, il faut qu'il soit accepté par la Société ou l'Agent Administratif au plus tard à la date et à l'heure spécifiée dans les conditions particulières détaillées au Livre II pour chaque Compartiment. Les ordres acceptés après cette limite seront traités à la valeur d'inventaire du Jour d'Evaluation suivant le Jour d'Evaluation donné. A moins qu'il en soit disposé autrement pour un Compartiment particulier, le prix de souscription de chaque action est payable dans la devise d'expression des actions concernées et dans les trois (3) jours ouvrables du marché des changes de la devise de paiement suivant le Jour d'Evaluation. La Société se réserve le droit de postposer les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne à la Banque Dépositaire dans les délais de paiement impartis. Les actions ne seront dès lors attribuées qu'après réception de la demande de souscription accompagnée du paiement ou d'un document attestant irrévocablement le paiement dans les délais impartis. Si le paiement est effectué dans une autre devise que la devise d'expression des actions souscrites, les frais de change sont mis à charge du souscripteur. Conformément à ce qui est stipulé dans les statuts, le Conseil d'Administration peut à son entière discrétion accepter des souscriptions en nature moyennant un portefeuille existant, tel qu'il est prévu dans la Loi de 1915, à condition que les titres de ce portefeuille soient conformes aux objectifs d'investissement et les restrictions de la Société et que ces titres soient cotés à une bourse officielle ou négociés sur un marché organisé reconnu et ouvert au public, ou sur tout autre marché offrant des garanties similaires. Ce portefeuille devra être facile à évaluer. Un rapport d'évaluation dont le coût sera supporté par l'investisseur concerné, sera établi par le réviseur de la société conformément aux articles 420-10 et 420-23 de la loi susmentionnée et sera déposé auprès du Tribunal et pour inspection au siège social de la Société. La Société se réserve le droit de refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'actions, racheter à tout moment des actions détenues des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la Société. La Société pourra notamment limiter ou interdire la détention de ses actions par tout « ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ». Le terme « ressortissant des Etats-Unis d'Amérique » signifie toute personne considérée comme tel par les autorités et la réglementation des Etats-Unis d'Amérique et notamment tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un de leurs territoires ou possessions ou régions sous leur juridiction, ou toutes personnes qui y résident normalement (y inclus la succession de toutes personnes, sociétés de capitaux ou de personnes y constituées ou organisées) ainsi que tout ressortissant des Etats-Unis qui rentrerait dans le champ d'application des dispositions de « Foreign Account Tax Compliance Act » de la loi américaine « Hiring Incentives to Restore Employment Act » promulguée en mars 2010 (FATCA). La Société pourra également limiter ou interdire la détention de ses actions par toute personne qui ne fournirait pas assez d'informations à la Société pour être en conformité avec les dispositions légales et règlementaires applicables (FATCA et autres) et par toute personne qui serait considérée comme pouvant occasionner un risque financier potentiel pour la Société.

.

Conversions - Sans préjudice des dispositions propres à un(e) Compartiment et/ou Catégorie et/ou Sous-Catégorie, tout investisseur peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un(e) autre Compartiment et/ou Catégorie et/ou Sous-Catégorie. Le nombre d'actions nouvellement émises ainsi que les frais relatifs à l'opération sont calculés conformément à la formule reprise en Annexe 5. Le taux de commission de conversion est mentionné dans chaque descriptif de Compartiment (Livre II). L'investisseur désirant une telle conversion peut en faire la demande en s'adressant à d'Agent de Transfert aux coordonnées communiquée au moyen du bulletin de souscription. Pour qu'un ordre de conversion soit exécuté sur base des valeurs d'inventaire d'un Jour d'Evaluation donné, il faut qu'il soit accepté par la Société ou l'Agent Administratif au plus tard à la date et à l'heure spécifiée dans les conditions particulières détaillées au Livre II pour chaque Compartiment. Les ordres acceptés après cette limite seront traités à la valeur d'inventaire du Jour d'Evaluation suivant le Jour d'Evaluation donné.

Rachats - Sous réserve des exceptions et limitations prévues dans le Prospectus, tout investisseur a le droit, à tout moment, de faire racheter ses actions par la Société. Les actions rachetées par la Société seront annulées. L'investisseur désirant un tel rachat peut en faire la demande en s'adressant à d'Agent de Transfert aux coordonnées communiquée au moyen du bulletin de souscription. Pour qu'un ordre de rachat soit exécuté à la valeur d'inventaire d'un Jour d'Evaluation donné, il faut qu'il soit accepté par la Société ou l'Agent Administratif au plus tard à la date et à l'heure spécifiée dans les conditions particulières détaillées au Livre II pour chaque Compartiment. Les ordres acceptés après cette limite seront traités à la valeur d'inventaire du Jour d'Evaluation suivant le Jour d'Evaluation donné. A moins qu'il en soit disposé autrement pour un Compartiment particulier, le montant de rachat de chaque action sera remboursé dans la devise d'expression des actions concernées et dans les trois (3) jours ouvrables du marché des changes de la devise de paiement suivant le Jour d'Evaluation, le cas échéant minoré de la commission de rachat applicable. A la demande de l'actionnaire, le paiement peut être effectué dans une autre devise que la devise d'expression des actions rachetées, les frais de change étant alors mis à charge de l'actionnaire et imputés sur le prix de rachat. Tout investisseur a le droit de demander le rachat de ses actions en nature, à condition que la Société détermine que ce rachat n'est pas préjudiciable aux investisseurs restants et que ce rachat est effectué en conformité avec la Loi de 1915, en particulier l'obligation d'obtenir l'accord de l'investisseur concerné et de présenter un rapport d'évaluation émis par le réviseur d'entreprise agréé de la Société, qui devra pouvoir être consulté. Tous frais encourus dans le cadre de ce rachat d'actions en nature seront à charge des investisseurs concernés. Les rachats en nature sont sujets à l'accord préalable du Conseil d'Administration. Le prix de rachat des actions peut être supérieur ou inférieur au prix payé au moment de la souscription (ou de la conversion), selon que la valeur nette s'est entre-temps appréciée ou dépréciée. Le Conseil d'Administration de la Société se réserve le droit de faire procéder au rachat total par la Société des actions de l'investisseur si le nombre d'actions qu'il détient dans la Société tombe en deçà du minimum requis tel que défini dans les tableaux synoptiques des Compartiments.

* * *

En application de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier (telle que modifiée), et de la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (telle que modifiée, notamment par la loi du 13 février 2018 transposant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme), la loi du 27 octobre 2010 renforçant le cadre juridique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le

financement du terrorisme et le règlement de la CSSF n°12-02 du 14 décembre 2012 mettant en œuvre un renforcement juridiquement contraignant du cadre réglementaire, ainsi que les circulaires de l'autorité de surveillance luxembourgeoise (notamment les circulaires de la CSSF 18/698, 18/864, 17/650, 13/556, 11/529, 11/528, 10/486 et 10/484), la Société s'est vue imposer l'obligation de prendre des mesures pour empêcher l'utilisation de fonds d'investissement à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

En conséquence, la Société de Gestion a établi une procédure visant à identifier tous ses investisseurs. Afin de satisfaire aux exigences de la Société, les investisseurs doivent présenter tous documents d'identification nécessaires avec le formulaire de souscription. Dans le cas des personnes physiques, les documents requis sont au minimum une copie du passeport ou d'une pièce d'identité certifiée conforme par un organe dûment autorisé dans leur pays de résidence. Les personnes morales sont tenues de produire au minimum des documents tels qu'une preuve de règlement, d'enregistrement auprès d'une bourse reconnue ou leurs statuts/leurs règlements ou autres documents constitutifs, selon le cas. La Société de Gestion est également tenue d'identifier tout bénéficiaire effectif de la souscription. Les prescriptions s'appliquent tant aux achats effectués directement auprès de la Société qu'aux achats indirects reçus d'un intermédiaire.

La Société de Gestion se réserve le droit de demander à tout moment les informations et la documentation supplémentaires, par exemple la source des fonds et l'origine du patrimoine, qui peuvent être exigées dans des situations à plus haut risque pour se conformer à toute loi et réglementation applicables. En cas de retard ou de manquement à fournir ces informations et/ou documents, la Société de Gestion peut retarder ou rejeter le traitement des instructions d'achat ou de vente, ou de toute autre opération. La Société de Gestion peut également retarder ou suspendre le paiement de dividendes jusqu'à ce que des informations et/ou des documents pertinents et satisfaisants soient reçus. Ni la Société ni la Société de Gestion ne sont responsables pour le retard ou le non traitement des transactions du fait que l'investisseur n'a pas fourni d'informations et/ou de documents ou seulement de manière incomplète.

Ces informations communiquées à la Société de Gestion sont recueillies et traitées aux fins du respect de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

* * *

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de (a) refuser tout ou partie d'une demande de souscription/conversion d'actions; et (b) de racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à détenir des actions de la Société.

Le Conseil d'Administration est autorisé à fixer pour chaque Compartiment des montants minima de souscription, de conversion, de rachat et de détention. A défaut de telles précisions, le montant minimum de souscription, de conversion et de rachat est de une action. Le montant de détention minimum par Compartiment est de une action. Si, suite à un rachat ou une conversion, un investisseur détenait au sein d'un même Compartiment des actions dont le montant est inférieur au minimum de détention, le Conseil d'Administration pourra procéder au remboursement forcé des actions ainsi détenues.

Enfin, dans une série de cas stipulés en Annexe 6, le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement les émissions, conversions et rachats des actions de tout Compartiment, Catégorie et/ou Sous-Catégorie, ainsi que le calcul de leur valeur nette d'inventaire.

MARKET TIMING ET LATE TRADING

Conformément aux dispositions de la circulaire CSSF 04/146, les pratiques associées au market timing et au late trading ne sont pas autorisées, ces dernières pouvant affecter les intérêts des actionnaires.

Par market timing, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions d'un même OPC dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire de l'OPC.

Eu égard à ces pratiques, le Conseil d'Administration se réserve le droit, lorsqu'il le juge approprié, de donner instruction à l'Agent Administratif de rejeter des ordres de souscription ou de conversion d'actions provenant d'un investisseur qu'il suspecte d'employer de telles pratiques et pourra prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires afin de protéger les autres investisseurs. A cet égard, le Conseil d'Administration prendra en considération l'historique des investissements faits par chaque investisseur pris individuellement et l'Agent Administratif peut effectuer un regroupement d'actions détenues par un seul et même actionnaire.

Cette clause est également valable si de telles pratiques sont soupçonnées sur les comptes nominee. A charge du titulaire du compte nominee de démontrer en temps voulu, et le cas échéant que les transactions sur lesquelles portent les soupçons concernent des investisseurs n'ayant pas de lien entre eux.

CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE PAR ACTION

Chaque calcul de valeur nette d'inventaire sera effectué dans le respect des principes et selon les modalités stipulées dans les paragraphes suivants.

- 1 La valeur nette d'inventaire par action de chaque Compartiment sera calculée sous la responsabilité du Conseil d'Administration au moins deux fois par mois. De la même manière, si le Conseil d'Administration a décidé de créer plusieurs Catégories et/ou Sous-Catégories d'actions par Compartiment, une valeur nette d'inventaire par action spécifique à chacune de ces Catégories et/ou Sous-Catégories sera calculée sous la responsabilité du Conseil d'Administration au moins deux fois par mois. Les informations détaillées relatives aux jours d'évaluation spécifiques aux différentes actions émises (le « Jour d'Evaluation ») sont contenues au Livre II dans la description de chaque Compartiment.
- 2 Le calcul de valeur nette d'inventaire par action sera effectué par référence aux actifs nets totaux du Compartiment, de la Catégorie et/ou de la Sous-Catégorie correspondant(e). Les actifs nets totaux de chaque Compartiment, Catégorie et/ou Sous-Catégorie seront calculés en additionnant l'ensemble des éléments d'actifs détenus par chacun d'eux (en ce compris les droits ou pourcentages détenus dans certains Sous-Portefeuilles Internes tels que plus amplement décrits sous 4, infra) desquels seront soustraits les dettes et engagements qui leur sont propres, le tout conformément à ce qui est mentionné sous le point 6, infra.
- 3 La valeur nette d'inventaire par action de chaque Compartiment, Catégorie et/ou Sous-Catégorie sera calculée en divisant ses actifs nets totaux respectifs par le nombre d'actions qu'il (elle) aura émises.

4 - De manière à assurer, en interne, une gestion financière et administrative globale de masses d'actifs appartenant à un ou plusieurs Compartiments, Catégories et/ou Sous-Catégories d'action, le Conseil d'Administration pourra créer autant de sous-portefeuilles internes qu'il y aura de telles masses d'actifs à gérer (les «Sous-Portefeuilles Internes»). La part détenue par chaque Compartiment, Catégories et/ou Sous-Catégories d'actions au sein de chacun des Sous-Portefeuilles Internes pourra s'exprimer soit en termes de pourcentages soit en termes de droits ainsi qu'il est précisé dans les deux paragraphes suivants. La création d'un Sous-Portefeuille Interne aura pour seul objectif de faciliter la gestion administrative et financière de la Société. Partant, un Sous-Portefeuille Interne ne correspond en aucun cas à un Compartiment dont les actions seraient offertes à la souscription.

Les pourcentages de détention seront établis sur la base du seul rapport de contribution aux actifs d'un Sous-Portefeuille Interne donné. Ces pourcentages de détention seront recalculés lors de chaque Jour d'Evaluation pour tenir compte de tout rachat, émission, conversion, distribution ou tout autre événement généralement quelconque intervenant au sein de l'un quelconque des Compartiments, Catégories et/ou Sous-Catégories d'actions concerné(e)s et de nature à accroître ou à réduire leur participation dans le Sous-Portefeuille Interne concerné.

Les droits qui seraient émis par un Sous-Portefeuille Interne donné seront évalués à une fréquence et selon des modalités identiques *mutatis mutandis* à celles mentionnées sous les points 1, 2 et 3, supra. Le nombre total de droits émis variera en fonction des distributions, rachats, émissions, conversions, ou de tout autre événement généralement quelconque intervenant au sein de l'un quelconque des Compartiments, Catégories et/ou Sous-Catégories d'actions concerné(e)s et de nature à accroître ou à réduire leur participation dans le Sous-Portefeuille Interne concerné.

Il est précisé que, à la date du présent Prospectus, la Société ne fait pas usage de cette possibilité. Si la Société devait établir de tels Sous-Portefeuilles Internes, le Conseil d'Administration de la Société avalisera par écrit et préalablement cette faculté.

- 5 Quel que soit le nombre de Catégories et/ou Sous-Catégories créées au sein d'un Compartiment déterminé, il conviendra de procéder au calcul des actifs nets totaux de ce Compartiment selon la fréquence déterminée par la Loi, les statuts et/ou le Prospectus. Les actifs nets totaux de chaque Compartiment seront calculés en additionnant les actifs nets totaux de chaque Catégorie et/ou Sous-Catégorie créées au sein de ce Compartiment et seront exprimés dans la devise d'expression de ce Compartiment.
- 6 Sans préjudice de ce qui est mentionné sous le point 4, supra, concernant les droits et les pourcentages de détention, et sans préjudice des règles particulières pouvant être fixées pour un ou plusieurs Compartiments particuliers, l'évaluation des actifs nets des différents Compartiments sera effectuée en conformité avec les règles stipulées en Annexe 7.

DISPOSITIONS FISCALES

IMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

A la date du Prospectus, la Société n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu et les plus-values. De même, les dividendes versés par la Société ne sont frappés d'aucun impôt luxembourgeois à la source.

La Société est, en revanche, soumise au Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant 0,05% de la valeur nette d'inventaire. Cette taxe se limite à 0,01% de la valeur nette d'inventaire pour les Compartiments et pour les Catégories ou Sous-Catégories réservées à des investisseurs institutionnels tels que définis par les lignes de conduite ou recommandations émises périodiquement par l'autorité de contrôle luxembourgeoise. Cette taxe n'est pas applicable à la portion des actifs de la Société investie dans d'autres OPC déjà soumis à la taxe d'abonnement mentionnée ci-dessus.

Lorsqu'elle est due, la taxe d'abonnement est payable trimestriellement sur la base des actifs nets y afférents et calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

IMPOSITION DES INVESTISSEMENTS DE LA SOCIÉTÉ

Certains revenus du portefeuille de la Société en dividendes et intérêts peuvent être assujettis à des impôts d'un taux variable retenus à la source dans les pays d'où ils proviennent.

IMPOSITION DES ACTIONNAIRES

1) Imposition des actionnaires non-résidents

Les actionnaires non-résidents ne détenant pas leurs actions à travers un établissement stable ou un représentant permanent au Luxembourg ne sont en principe pas soumis au Luxembourg à une quelconque imposition ou retenue sur les dividendes, les plus-values, les produits de liquidation ou les autres revenus réalisés sur les actions, sauf dans certains cas limités. Il appartient aux investisseurs de s'informer sur le traitement fiscal (notamment au regard de certains régimes dérogatoires propres à leur situation) et de procéder eux-mêmes aux déclarations auxquelles ils sont éventuellement soumis dans leur pays de résidence fiscale.

Les actionnaires qui sont des sociétés non-résidentes ayant un établissement stable ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les actions de la Société peuvent être attribuées, doivent inclure tous les revenus reçus, ainsi que tous les gains réalisés sur la cession, la disposition ou le rachat des actions de la Société, dans leur revenu imposable au Luxembourg. La même règle s'applique aux personnes physiques, agissant dans le cadre de la gestion de leur activité professionnelle ou de leur entreprise, qui ont un établissement stable ou un représentant permanent au Luxembourg, auquel les actions de la Société peuvent être attribuées. Le montant des plus-values imposables correspond à la différence entre le prix de vente ou de rachat et le montant le plus faible entre le coût d'acquisition et la valeur comptable des actions de la Société vendues ou rachetées.

Les sociétés de capitaux non-résidentes ne seront redevables de l'impôt sur la fortune en raison de la détention d'actions de la Société que dans l'hypothèse où celles-ci peuvent être attribuées à un établissement stable ou un représentant permanent à Luxembourg.

Un actionnaire ne deviendra pas et ne sera pas considéré comme résident fiscal luxembourgeois du seul fait de la détention et/ou de la cession des actions de la Société ou de l'exécution ou mise en œuvre des droits en résultant.

2) Imposition des actionnaires résidents

a. Les résidents personnes physiques

Les résidents personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur fortune privée ou de leur activité professionnelle ou commerciale, sont soumis sur les dividendes versés par la Société à l'impôt sur le revenu conformément au barème progressif de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à l'impôt commercial communal.

Les plus-values réalisées lors de la cession, la disposition ou le rachat des actions de la Société par des actionnaires personnes physiques résidentes du Luxembourg agissant dans le cadre de la gestion de leur fortune privée ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu au Luxembourg, sous réserve que cette cession, disposition ou rachat ait lieu plus de 6 mois après que les actions de la Société aient été acquises et que les actions de la Société ne représentent pas une participation importante. Une participation est à considérer comme importante (i) lorsque l'actionnaire, seul ou ensemble avec son conjoint/partenaire et/ou ses enfants mineurs a participé de façon directe ou indirecte, à un moment quelconque au cours des 5 années antérieures au jour de l'aliénation, pour plus de 10% au capital social, ou (ii) lorsque l'actionnaire a acquis la participation à titre gratuit au cours d'une période de 5 ans, précédant l'aliénation et que le détenteur antérieur ou en cas de transmissions successives à titre gratuit, l'un des détenteurs antérieurs avait participé, à un moment quelconque au cours de la période quinquennale précédant l'aliénation, seul ou ensemble avec son époux/partenaire et/ou ses enfants mineurs, de façon directe ou indirecte, pour plus de 10% au capital social. Un abattement de 50.000 euros (100.000 euros pour les couples mariés ou les partenaires) peut être opéré par tranche de dix années.

Les résidents personnes physiques ne sont pas redevables de l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

b. Les sociétés résidentes

Les sociétés de capitaux résidentes qui détiennent des actions de la Société doivent inclure tout dividende reçu, ainsi que toute plus-value réalisée sur la cession, la disposition ou le rachat des actions de la Société, dans leur revenu imposable au Luxembourg. Les plus-values imposables sont évaluées en opérant une différence entre le prix de vente ou de rachat et le montant le plus faible entre le coût d'acquisition et la valeur comptable des actions de la Société vendues ou rachetées.

Les actionnaires qui sont des sociétés de capitaux résidentes bénéficiant d'un régime fiscal dérogatoire (tel que celui des OPC soumis à la Loi, des fonds d'investissement spécialisés régis par la loi du 13 février 2007 telle que modifiée ou bien encore des sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi du 11 mai 2007 telle que modifiée) sont des entités exonérées et ne sont donc soumises à aucune imposition sur le revenu au Luxembourg.

Les actionnaires résidents ne seront redevables de l'impôt sur la fortune en raison de la détention des actions de la Société que dans l'hypothèse où ils peuvent être qualifiés de société de capitaux résidente autre qu'un OPC soumis à la Loi, qu'une société de titrisation soumise à la loi du 22 mars 2004 sur la titrisation telle que modifiée, qu'une société soumise à la loi du 15 juin 2004 telle que modifiée relative à la société d'investissement en capital à risque, qu'un fond d'investissement spécialisés, qu'un institution de retraite professionnelle soumise à la loi du 13 juillet 2005 telle que

modifiée, ou bien encore qu'une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi du 11 mai 2007 telle que modifiée relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial. Cependant, une société de titrisation soumise à la loi du 22 mars 2004 sur la titrisation et une institution de retraite professionnelle soumise à la loi du 13 juillet 2005 telle que modifiée restent soumise à un impôt minimum sur la fortune.

NORME COMMUNE DE DÉCLARATION (COMMON REPORTING STANDARD)

La Directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 (la « Directive ») modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, comme les autres accords internationaux tels que ceux pris et à prendre dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « *Common Reporting Standards* » ou « CRS »), impose aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations depuis le 1er janvier 2016.

Dans le cadre notamment de la Directive, les fonds d'investissement, en tant qu'Institutions Financières, sont tenus de collecter des informations spécifiques visant à identifier correctement leurs Investisseurs.

La Directive prévoit en outre que les données personnelles et financières de chaque Investisseur qui sont :

- des personnes physiques ou morales soumises à déclaration² ou
- des entités non financières (ENF)³ passives dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration⁴,

seront transmises par l'Institution Financière aux Autorités fiscales locales compétentes qui transmettront à leur tour ces informations aux Autorités fiscales du ou des pays dont l'Investisseur est résident.

Lorsque les actions de la Société sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations.

En conséquence, la Société, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet) :

- peut être amenée, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;
- est tenue, par la Directive, de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans la Société aux Autorités fiscales locales compétentes.

¹ Telles que notamment mais pas exclusivement : nom, adresse, Etat de résidence, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, numéro de compte bancaire, montant des revenus, montant du produit de cession, du rachat ou du remboursement, valorisation du « compte » au terme de l'année civile ou la clôture de ce dernier.

² Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation de la Société et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/

³ Entité Non Financière, soit une Entité qui n'est pas une Institution Financière selon la Directive.

⁴ Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation de la Société et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer la Société (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexactes ou incomplètes.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la Société.

FATCA

La réglementation Foreign Account Tax Compliance Act («FATCA»), composante de la Loi américaine HIRE, a été adoptée aux Etats-Unis d'Amérique en 2010 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Elle oblige les institutions financières établies en dehors des Etats-Unis d'Amérique (les institutions financières étrangères ou « IFE ») à transmettre des informations sur les comptes financiers détenus par des Personnes américaines déterminées (Specified US Persons) ou des entités non américaines dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées (Non US entity with one or more Controlling person that is a Specified US Person) (ces comptes financiers sont désignés ensemble comme des «Comptes américains déclarables ») aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service, « IRS ») sur une base annuelle. Une retenue à la source de 30% est également mise en place sur les revenus de source américaine versés à une IFE qui ne se conforme pas aux exigences de FATCA (« IFE non participante »).

Le 28 Mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis d'Amérique (« **l'IGA luxembourgeois** »). Les fonds, considérés comme étant des IFE, sont tenus de se conformer à l'IGA luxembourgeois, tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, plutôt que directement à la réglementation FATCA telle qu'émise par le gouvernement Américain.

Dans le cadre de l'IGA luxembourgeois, les fonds sont tenus de recueillir des informations spécifiques visant à identifier leurs actionnaires ainsi que tous les intermédiaires (« Nominee ») agissant pour le compte de ces derniers. Les données relatives aux Comptes américains déclarables en possession des fonds (tels que la Société), ainsi que des informations liées aux IFE non participantes, seront partagées par les fonds avec les autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront ces informations sur une base automatique avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique.

La Société tient à respecter les dispositions de l'IGA luxembourgeois tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, afin d'être jugé conforme à FATCA et ne pas être soumis à la retenue à la source de 30% à l'égard de ses investissements américains réels ou réputés comme tels. Afin d'assurer cette conformité, la Société ou tout agent valablement désigné à cet effet.

a. peut exiger des informations ou de la documentation complémentaire, y compris des formulaires fiscaux américains (Formulaires W-8 / W-9), un GIIN si la situation l'exige (Global Intermediary Identification Number), ou toute autre preuve documentaire relative à

l'identification de l'Actionnaire, d'un intermédiaire, et à leur statut respectif dans le cadre de la réglementation FATCA.

- b. communiquera aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations propres à un Actionnaire et à son compte si celui-ci est considéré comme un Compte américain déclarable en vertu de l'IGA luxembourgeois, ou si ce compte est considéré comme détenu par une IFE non participante à FATCA et,
- c. si la situation venait à l'exiger, peut s'assurer de la déduction des retenues à la source américaines applicables sur les versements effectués à certains Actionnaires, conformément à FATCA.

Les notions et termes relatifs à FATCA doivent être interprétés et compris au regard des définitions de l'IGA luxembourgeois et des textes de ratification de celui-ci en droit national applicables, et seulement à titre secondaire, selon les définitions présentes dans les Final Regulations émises par le Gouvernement Américain (www.irs.gov).

La Société peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenue de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises, les données personnelles relatives aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passive (EENF Passive) dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

En cas de doute sur leur statut au regard de la loi FATCA ou sur les implications de la loi FATCA ou de l'IGA eu égard à leur situation personnelle, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil financier, juridique ou fiscal avant de souscrire aux actions de la Société

ASSEMBLEES GENERALES, PROCEDURES DIVERSES ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES

Chaque année, le troisième lundi du mois d'avril à 15.00 heures, l'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera spécifié sur la convocation. Si ce jour est un jour férié légal ou bancaire au Grand-Duché de Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire suivant. D'autres assemblées générales peuvent être convoquées conformément à ce qui est prévu par la loi luxembourgeoise et les statuts de la Société.

La convocation des actionnaires à toute assemblée générale fera l'objet d'avis dans les formes et délais prévus par la loi luxembourgeoise et les statuts de la Société. De même, les assemblées générales délibèrent suivant le prescrit de la loi luxembourgeoise et des statuts de la Société.

Toute action, quelle que soit sa valeur unitaire, donne droit à une voix. Toutes les actions concourent de façon égale aux décisions à prendre en assemblée générale. Lorsque les décisions concernent les droits particuliers des actionnaires d'un Compartiment, d'une Catégorie ou d'une Sous-Catégorie, des assemblées peuvent être tenues au niveau de ce Compartiment, de cette Catégorie ou de cette Sous-Catégorie.

PROCÉDURES DIVERSES ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Procédures diverses - Les règles relatives à la liquidation de la Société, ainsi qu'à la liquidation, la fusion ou l'absorption de certains Compartiments, Catégories et/ou Sous-Catégories sont plus amplement décrites en Annexe 8.

Valeurs nettes d'inventaire et dividendes - La valeur nette d'inventaire ainsi que les prix d'émission, de conversion et de rachat des actions de chaque Compartiment, Catégorie ou Sous-Catégorie sont rendus publics le jour ouvrable suivant le Jour d'Evaluation concerné au siège social de la Société ainsi qu'auprès des établissements chargés du service financier de la Société. Les avis de mise en paiement d'un dividende seront, le cas échéant, publiés dans le *D'Wort* et dans tout autre journal que le Conseil d'Administration estimera opportun dans les pays dans lesquels la société fait l'objet d'une distribution publique (cf. Livre II).

Exercice social - L'exercice social de la Société commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

Rapports financiers - La Société publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses actifs. Ce rapport comprend le bilan et le compte de profits et pertes exprimés en EUR, la composition détaillée des actifs de chaque Compartiment, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication et le rapport du réviseur d'entreprises agréé. En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, le bilan exprimé en EUR, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Documents à consulter - Les statuts ainsi que les contrats pertinents auxquels est partie la Société peuvent être consultés au siège de la Société. Des copies des statuts, Prospectus, informations clés

pour l'investisseur et des rapports annuels et semestriels peuvent être obtenues sur demande adressée au siège de la Société et sont consultables en ligne sur le site internet de la Société de Gestion : www.dpas.lu.

Les informations clés pour l'investisseur seront fournies aux actionnaires avant leur première demande de souscription et avant toute demande de conversion d'actions, en conformité avec les lois et réglementations applicables. Les informations clés pour l'investisseur sont également disponibles sur le site web suivant: https://www.bordier.swiss/.

Langue officielle - La langue officielle du Prospectus et des statuts est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration et la Banque Dépositaire, la Société de Gestion peuvent pour leur compte et celui de la Société considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la Société sont offertes et vendues. En cas de divergences entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le Prospectus est traduit, le texte français fera foi.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONELLES

Conformément aux dispositions de la loi sur la protection des données applicable au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'au Règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et au libre circulation de ces données applicable depuis le 25 mai 2018 (la "Loi sur la protection des données "), la Société, agissant en tant que responsable du traitement, collecte, stocke et traite, par voie électronique ou autre, les données fournies par les investisseurs aux fins de assurer les services requis par les investisseurs et se conformer à ses obligations légales et réglementaires. Les données traitées comprennent notamment le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires et le montant investi par chaque investisseur (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, les données de ses personnes de contact et / ou propriétaire (s)) ("Données personnelles").

L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer ses Données personnelles à la Société. Dans ce cas, toutefois, la Société rejettera une demande de souscription.

Conformément aux conditions fixées par la Loi sur la protection des données, chaque investisseur a le droit :

- d'accéder à ses Données personnelles;
- de demander que ses Données personnelles soient rectifiées si elles sont inexactes ou incomplètes;
- de s'opposer au traitement de ses Données personnelles;
- de demander l'effacement de ses Données personnelles;
- de demander la portabilité de ses Données personnelles.

Chaque investisseur peut exercer les droits ci-dessus en écrivant au siège social de la Société. L'investisseur reconnaît également l'existence de son droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle de la protection des données.

Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont traitées notamment pour le traitement des souscriptions, rachats et conversions d'actions et le paiement des distributions aux investisseurs, la tenue de comptes, la gestion de la relation client, l'identification fiscale requise par les lois et réglementations luxembourgeoises ou étrangères (y compris les lois et règlements relatifs à CRS / FATCA) et le respect des règles anti-blanchiment applicables. Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont également traitées dans le but de tenir à jour le registre des actionnaires de la Société. En outre, les Données personnelles peuvent accessoirement être traitées à des fins commerciales. Chaque investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins commerciales en signifiant son refus par écrit adressé au siège social de la Société.

À cette fin, les données personnelles peuvent être transférées à des entités affiliées et tierces soutenant les activités de la SICAV, notamment la Société de Gestion, les Gestionnaires délégués, Conseillers en investissement, l'Agent administratif, l'Agent de registre et de transfert, le Domiciliataire, le Dépositaire, le Réviseur d'entreprise agréé et / ou tout autre agent de la Société, agissant tous en tant que sous-traitant (les «**Sous-Traitants**»).

Les actionnaires devront expressément accepter l'utilisation de leurs données personnelles à des fins commerciales.

Restrictions d'investissement

- 1. Les placements des différents Compartiments de la Société doivent être constitués exclusivement de:
- (a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'UE ou sur son site Web officiel (ci-après « Marché Réglementé »);
- (b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- (c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, une telle autre bourse de valeurs et un tel autre marché réglementé étant situé(e) dans tout autre Etat d'Europe ne faisant pas partie de l'UE ou tout Etat d'Amérique, d'Afrique, du Moyen-Orient, d'Asie, d'Australie ou d'Océanie;
- (d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à une cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé tel(le) que décrit(e) ci-dessus, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission;

- (e) parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65/CE du Parlement et du Conseil du 13 juillet 2009 telle que modifiée de temps en temps (la « Directive ») (y compris d'un OPCVM maître, le cas échéant, selon les conditions ci-dessous), et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b) de la Directive, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que:
 - (i) ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance considérée comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - (ii) le niveau de protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive;
 - (iii)les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - (iv)la proportion d'actifs des OPCVM (autre qu'un OPCVM maître, le cas échéant) ou de ces autres OPC dont l'acquisition envisagée, est aui. conformément à documents leurs constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

(f) actions émises par un ou plusieurs autres Compartiments de la Société (« Compartiment cibles ») dans les conditions prévues par la Loi.

Dans le cas des actions émises par un ou plusieurs autres Compartiments cibles, l'investissement n'est autorisé qu'à condition que:

- (i) le Compartiment cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment qui est investi dans ce Compartiment cible; et
- (ii) la proportion d'actifs que les Compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leurs statuts, dans des parts d'autres Compartiments cibles du même OPC ne dépasse pas 10%; et
- (iii)le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le Compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et
- (iv)en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par la Société leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi; et
- (v) il n'y a pas de dédoublement de commissions de gestion/souscription ou de rachat entre ces commissions au niveau du Compartiment de la Société ayant investi dans le Compartiment cible et ce Compartiment cible.
- (g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de

l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;

- (h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé tel que défini par la Loi, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), tant en vue d'une bonne gestion de portefeuille et de protection des actifs et engagements qu'à titre d'investissement principal, à condition que:
 - (i) le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41(1) de la Loi, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
 - (ii) en aucun cas, ces opérations ne conduisent la Société à s'écarter de ses objectifs d'investissement.
- (i) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient

soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:

- (i) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE; ou
- (ii) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points (a), (b) et (c) ci-dessus; ou
- (iii)émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou
- (iv)émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à protection des règles de investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

- 2. Tout Compartiment de la Société pourra en outre:
- (a) placer ses actifs nets à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que celles visées sous le point 1. ci-dessus, à l'exception des points (e), (f), (g) et (h);
- (b) détenir à titre accessoire des liquidités.
- 3. La Société s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque Compartiment et que (ii) les sociétés qui regroupées aux fins consolidation des comptes, au sens de la directive 2013/34/UE (telle qu'amendée) ou conformément aux règles comptables sont internationales reconnues, considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points (a) 2è paragraphe à (e), 4 et 5(a) cidessous.
- (a) un Compartiment ne peut placer plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une même entité.
 - En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le Compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements:
- (b) un même Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe;

- (c) la limite de 10% visée au point (a) cidessus peut être portée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- (d) la limite de 10% visée au point (a) cidessus peut être portée à 25% maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit avant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant protéger les détenteurs obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la Loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un Compartiment place plus de 5% de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur de ses actifs nets;
- (e) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points (c) et
 (d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40% prévue au point (a) ci-dessus;
- (f) par dérogation, tout Compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques

territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.

Si un Compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des actifs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les actifs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total des actifs nets;

- (g) sans préjudice des limites posées sous le point 9. ci-après, la limite de 10% visée au point (a) ci-dessus est portée à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou titres de créance émis par une même entité, lorsque la politique de placement de la Société a pour objet de reproduire la composition d'un indice précis d'actions ou de titre de créance ou tout autre type d'actif qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:
 - (i) la composition de l'indice est suffisamment diversifiée.
 - (ii) l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
 - (iii)il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- La Société ne peut investir plus de 20% des actifs nets de chaque Compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité.
- 5.

- (a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets du Compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 1. (f) ci-dessus, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.
- (b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sousiacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 3. (a) à (e), 4., 5. (a) ci-dessus et 7. et 8. cidessous. Lorsque la Société investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés à ces limites.
- (c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 5. (d) cidessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur totale des actifs nets.
- (d) Chaque Compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.
- (e) Chaque Compartiment veille à ce que l'exposition résultant de la vente de CDS n'excède pas 20% de ses actifs nets.

6.

(a) La Société ne peut pas investir plus de 20% des actifs nets de chaque Compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert,

- tels que définis dans le point 1. (e) cidessus.
- (b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets de la Société.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

- 7. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 3. (a), 4. et 5. (a) ci-dessus, un Compartiment ne peut pas combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants:
 - (i) des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité,
 - (ii) des dépôts auprès d'une même entité, et/ou
 - (iii)des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité.
- 8. Les limites prévues aux points 3. (a), 3. (c), 3. (d), 4., 5. (a) et 7. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières d'un même émetteur effectués conformément aux points 3. (a), 3. (c), 3. (d), 4., 5. (a) et 7. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35% des actifs nets du Compartiment concerné.

- 9.
- (a) La Société ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- (b) La Société s'interdit d'acquérir plus de 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
- (c) La Société s'interdit d'acquérir plus de 10% de titres de créance d'un même émetteur.
- (d) La Société s'interdit d'acquérir plus de 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- (e) La Société s'interdit d'acquérir plus de 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites prévues aux points 9. (c) à (e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 9. (a) à (e) ci-dessus ne sont pas applicables en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE,

sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la Société la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 3. (a), (b), 3. (c), 3. (d), 4., 5. (a), 6. (a) et (b), 7., 8. et 9. (a) à (e) cidessus;

- Les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires exclusivement pour son compte ou pour leur compte.
- 10. Chaque Compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10% de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque Compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement de prêts croisés en devises.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

- 11. La Société ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
- 12. La Société ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers

- mentionnés sous les points 1. (e), (g) et (h) ci-dessus.
- 13. La Société ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité. Elle pourra dans ce cas être autorisée à emprunter à concurrence de 10% de ses actifs nets.
- 14. La Société ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.

Lorsque la Société est autorisée à emprunter au titre des points 10. et 13., ces emprunts ne dépassent pas 15% de ses actifs nets.

- 15. La Société ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
- 16. La Société ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la Société.
- 17. De plus, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire russes détenus par Compartiment n'excèdera pas les limites d'investissement fixées aux points 2. (a) ci-dessus (c'est-à-dire dans des titres physiquement déposés auprès d'agents de transfert russes) sauf en ce qui concerne les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur le Moscow Exchange (« MOEX ») considéré comme un marché réglementé, pour lequel aucune limite d'investissement n'est applicable.

Le *MOEX* est le plus important marché de Russie. Y sont cotés principalement des actifs russes. Ce marché fixe les prix du marché pour une large gamme d'actions et d'obligations. Ces informations commerciales sont distribuées dans le monde entier par le biais de compagnies financières de services d'information, telles que Reuters et Bloomberg.

18. Structure Maitre-Nourricier

Tout Compartiment agissant comme « nourricier » (OPCVM nourricier) d'un OPCVM maître doit investir au moins 85% de ses actifs dans les parts de cet OPCVM maître. Un OPCVM maître est un OPCVM ou l'un de ses compartiments qui a) compte au moins un OPCVM nourricier parmi ses porteurs de parts; b) qui n'est pas lui-même un OPCVM nourricier et c) qui ne détient pas de parts d'un OPCVM nourricier. Un OPCVM nourricier peut placer jusqu'à 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants:

- (a) des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe (2), second alinéa de la Loi:
- (b) des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément à l'article 41, paragraphe (1), point g), et à l'article 42, paragraphes (2) et (3); et
- (c) les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité, si l'OPCVM nourricier est une société d'investissement.

la Le cas échéant, description du Compartiment doit contenir des informations quant aux commissions et frais encourus du fait de l'investissement Compartiment dans 1'OPCVM description nourricier et la Compartiment doit renseigner les frais cumulés des **OPCVMs** maître nourricier.

Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du Compartiment concerné.

Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la Société ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la Société doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Risques d'investissement

Les investissements de chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières. La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt, ou de la devise du pays où l'investissement a été fait, ou par la réglementation du contrôle des changes, l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs financiers seront effectivement atteints.

La Société peut être amenée à investir sur des marchés émergents. Les investisseurs doivent être conscients que les marchés émergents présentent des degrés de liquidité et de stabilité variables. De même, dans certains marchés émergents, la réglementation comptable ne garantit pas toujours que la valeur des actifs est correctement évaluée dans les documents comptables y afférents. La preuve de la propriété et du titre détenu à l'égard des tiers et des émetteurs peuvent aussi entraîner des problèmes dus au vide juridique ou à d'autres causes spécifiques à certains pays émergents. Enfin, les risques liés à des émetteurs défaillants ne sont pas à écarter. Afin de réduire le risque de perte de protection des actionnaires, les organismes de placement collectif dans lesquels investit le Compartiment doivent être gérés et contrôlés par des administrateurs et des auditeurs reconnus et les actifs doivent être détenus auprès d'un dépositaire reconnu et réputé. Les systèmes de règlement des marchés émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Or, leurs lacunes ou défauts éventuels sont susceptibles de retarder le règlement des opérations et de mettre en danger des montants en espèces ou des titres de compartiments. En particulier, la pratique sur ces marchés peut exiger que le règlement intervienne avant la réception des titres achetés ou que la livraison des titres soit effectuée avant la réception du paiement.

De surcroît, à l'heure actuelle, les investissements en Russie sont sujets à des risques supplémentaires relatifs à la propriété et au dépôt des titres. En Russie, la titularité des titres résulte d'inscriptions dans des livres d'une société ou de son teneur de registre (qui n'est ni un mandataire de la banque dépositaire et qui n'assume aucun engagement envers elle). Aucun certificat représentatif d'un titre de propriété de sociétés russes ne sera détenu par la banque dépositaire ou un correspondant ou dans un système central de dépôt effectif. Dès lors, compte tenu de ce système et de l'absence de normes étatiques et de leur exécution, la Société pourra perdre son enregistrement et la titularité des titres russes pour cause de fraudes, négligence ou inadvertance.

La Société peut être amenée à investir dans des titres d'émetteurs dont la capitalisation boursière est limitée et éventuellement inférieure à l'équivalent de un million de dollars américains. Les investisseurs doivent être conscients que le risque, de liquidité notamment, associé à ce type de valeurs est plus élevé que celui du marché actions en moyenne.

La Société peut être amenée à investir soit directement sur les marchés de certains pays soit par le biais de certificats représentatifs (tels que Global Depositary Receipt (GDR) et American Depositary Receipt (ADR)) cotés sur d'autres places boursières qui peuvent offrir entre autres une plus grande liquidité. Un certificat représentatif coté sur un marché éligible est considéré comme une valeur mobilière transférable indépendamment de l'éligibilité du marché sur lequel le sousjacent est échangé.

Les investisseurs sont informés de ce que les opérations portant sur des contrats à terme et/ou des options présentent un haut degré de volatilité et un risque élevé. Ces opérations ne seront utilisées

que dans la mesure où elles sont conformes à la politique d'investissement du Compartiment, et ne l'entravent pas.

Les investisseurs sont informés que les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées sur la base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

Il existe un risque de perte résultant du fait que la contrepartie à une transaction peut faillir à ses obligations contractuelles avant que la transaction ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier, notamment dans le cadre de dépôts à terme ou dépôts fiduciaires et/ou dans le cadre de transactions portant sur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou de techniques de gestion efficace de portefeuille. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner des délais additionnels dans la réalisation des gains, l'impossibilité de réaliser ces gains, une baisse de la valeur des actifs pour la Société de Gestion.

L'investissement par la Société dans d'autres OPC ou OPCVM entraîne le risque que l'investisseur soit potentiellement exposé à un dédoublement de frais et commissions.

La Société pourrait également encourir des pertes lors du réinvestissement des garanties financières reçues en espèces. Cette perte pourrait résulter d'une chute de la valeur des investissements effectués avec les garanties en espèces reçues. Une baisse de la valeur de ces investissements conduirait à réduire le montant des garanties qui devraient être restituée par la Société à la contrepartie au contrat de prêt de titres à l'échéance dudit contrat. La Société serait tenue de couvrir la différence de valeur entre le montant de garantie initialement reçue et le montant restitué à la contrepartie, entrainant ainsi une perte pour la Société.

Risque lié aux investissements en Asset Backed Securities (ABS) et/ou Mortgage Backed Securities (MBS)

Certains compartiments peuvent être exposés à un éventail de titres adossés à des actifs (regroupements (dits 'pool(s)') de créances de différents types), tels que des 'Asset Backed Securities' ou « ABS » (titres adossés à un 'pool' de créances pouvant résulter, par exemple, de prêts automobiles ou de prêts étudiants) ou des 'Mortgage Backed Securities' ou « MBS » (titres adossés à un 'pool' de créances pouvant résulter de prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel et/ou commercial).

Les actifs sous-jacents à ces titres peuvent être soumis à des risques de crédit, de liquidité et de taux plus importants que dans le cas d'autres titres de dette tels que les obligations gouvernementales.

Les ABS et les MBS donnent droit à des versements dont les montants dépendent principalement des flux générés par les actifs sous-jacents.

Les ABS et MBS sont souvent exposés aux risques d'extension et de remboursement anticipé qui peuvent avoir une incidence conséquente sur l'échéancier et les montants des flux financiers générés par les actifs auxquels ils sont adossés et peuvent avoir un effet négatif sur leur performance.

La durée de vie moyenne de chaque titre individuel peut être affectée par un grand nombre de facteurs comme l'existence et la fréquence d'exercice de clauses optionnelles ou obligatoires de remboursement anticipé, le niveau des taux d'intérêt prédominant, le taux de défaut effectif des actifs sous-jacents, le temps nécessaire au retour à la normale et le taux de rotation des actifs sous-jacents.

Risque lié aux investissements en obligations convertibles contingentes (« contingent convertible bonds » ou « CoCo Bonds »

Certains compartiments peuvent investir en obligations convertibles contingentes. Compte tenu des conditions de ces titres, certains facteurs déclencheurs, notamment des évènements sous le contrôle de la direction de l'émetteur, peuvent entraîner la perte permanente du principal et des intérêts cumulés ou une conversion en parts de capital. Figurent parmi ces facteurs déclencheurs (i) une réduction du ratio Core Tier 1/Common Equity Tier 1 (CT1/CET1) (ou d'autres ratios de capital) sous un seuil prédéterminé, (ii) une décision subjective prise à tout moment par un régulateur, soit de déclarer l'établissement émetteur « non viable », à savoir qu'il nécessite une intervention du secteur public pour empêcher son insolvabilité, sa faillite ou son incapacité à honorer une part substantielle de ses dettes à leur échéance ou de poursuivre de toute autre façon ses activités, soit de convertir les obligations convertibles contingentes en parts de capital dans des circonstances hors du contrôle de l'émetteur ou (iii) une décision d'une autorité nationale d'injecter du capital.

L'attention des investisseurs des compartiments autorisés à investir en obligations convertibles contingentes est attirée sur les risques suivants liés à un investissement dans ce type d'instruments :

➤ Risque d'inversion de la structure de capital

Contrairement à une hiérarchie classique du capital, les porteurs d'obligations convertibles contingentes peuvent supporter une perte de capital là où des porteurs de titres de capital en sont prémunis. En effet, dans certains scénarios, les porteurs d'obligations convertibles contingentes supporteront des pertes avant les porteurs de titres de capital. Cet ordre des choses va à l'encontre d'une structure de capital normale dans laquelle ce sont les porteurs de titres de capital qui doivent subir les pertes en premier.

➤ Risque de prolongement du remboursement

La plupart des obligations convertibles contingentes sont émises sous la forme d'instruments perpétuels, remboursables à des niveaux préétablis sur autorisation de l'autorité compétente uniquement. Il ne peut être considéré par principe que les obligations convertibles contingentes seront remboursées à la date de remboursement. Les obligations convertibles contingentes perpétuelles sont une forme de capital permanent. L'investisseur peut ne pas récupérer le principal investi s'il prévoit de le récupérer à la date de remboursement ou à toute date.

Risque lié à un manque d'expérience

Les obligations convertibles contingentes ont une structure innovante sur laquelle on manque encore de recul. Dans un environnement sous pression, dans lequel les caractéristiques sous-jacentes de ces instruments seront mises à l'épreuve, on ne peut établir avec certitude comment ils se comporteront. En cas d'activation d'un facteur déclencheur ou d'une suspension de coupon par un émetteur donné, le marché considéra-t-il qu'il s'agit d'un évènement idiosyncrasique ou systémique ? Dans le deuxième cas, il est possible qu'il en découle un effet de contagion sur les prix et une volatilité potentielle de la classe d'actifs toute entière. Ce risque pourrait être renforcé en fonction du niveau d'arbitrage sur l'instrument sous-jacent. Par ailleurs, sur un marché en manque de liquidité, la pression sur la formation des prix pourrait s'en trouver accrue.

➤ Risque de concentration sectorielle

Les obligations convertibles contingentes sont émises par des établissements bancaires/ d'assurance. Si un Compartiment investit largement en obligations convertibles contingentes, sa performance dépendra dans une plus large mesure de la situation globale du secteur des services financiers qu'un Compartiment adoptant une stratégie plus diversifiée.

> Risque de liquidité

Dans certaines circonstances, trouver le bon acheteur pour des Obligations convertibles contingentes peut être difficile et le vendeur pourrait devoir accepter une décote importante sur la valeur attendue de l'obligation pour pouvoir la vendre.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire ou toute autre entité du groupe Bordier & Cie SCmA peuvent effectuer des opérations dans lesquelles ils ont, directement ou indirectement, un intérêt qui peut impliquer un risque de conflit avec l'intérêt de la Société ou de ses Compartiments. Ni le gestionnaire ni aucune autre entité affiliée ne saurait être tenu de rendre compte à la Société de tout profit, commission ou rémunération reçus en raison de ces opérations ou des opérations liées, sauf disposition légale ou réglementaire contraire.

La Société de Gestion veillera à ce que ces opérations soient effectuées dans des conditions qui ne soient pas moins favorables pour la Société et ses Compartiments que celles applicables si le conflit potentiel n'avait pas existé.

Plus précisément, la Société de Gestion et le gestionnaire, en vertu des règles de conduite qui leur sont applicables, doit essayer d'éviter les conflits d'intérêts et, quand ils ne peuvent pas être évités, veiller à ce que ses clients (y compris la Société) soient traités équitablement.

La Société s'efforcera, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des contreparties dont la situation financière constitue une garantie relative au risque d'insolvabilité; toutefois, le risque de pertes dues à une cessation de paiement ne peut être totalement éliminé.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il existe un risque de dédoublement de commissions en cas d'investissement par un Compartiment dans d'autres organismes de placement collectif, du fait par exemple du prélèvement de commissions de gestion et de banque dépositaire sur les actifs du Compartiment, ainsi que sur les actifs des organismes de placement collectif dans lesquels les avoirs de ce Compartiment seront investis.

En vue d'une bonne gestion du portefeuille (notamment pour créer du capital ou des revenus supplémentaires pour la Société) et/ou dans un but de protection de ses actifs et engagements, la Société peut recourir dans chaque Compartiment aux techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire.

Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, les conditions et limites fixées dans l'Annexe 1 « Restrictions d'investissement » doivent être respectées.

En aucun cas, le recours à des transactions portant sur des instruments dérivés ou autres techniques et instruments financiers ne doit conduire la Société à s'écarter des objectifs exposés dans d'investissement le présent à Prospectus ajouter des risques ni supplémentaires majeurs par rapport à ceux décrits dans l'Annexe 4, ci-après.

La Société peut notamment intervenir dans des opérations portant sur des options, des contrats à terme sur instruments financiers, des contrats de swaps et sur des options sur de tels contrats.

En vue de réduire l'exposition au risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, la Société pourra, le cas échéant, recevoir des garanties financières auxquelles il est fait référence dans la section "gestion des garanties financières", ci-dessous.

En outre, chaque Compartiment est notamment autorisé à s'engager dans des opérations qui ont pour objet la vente ou l'achat de contrats à terme sur taux de change, la vente ou l'achat de contrats à terme sur devises ainsi que la vente d'options d'achat ou l'achat d'options de vente sur devises, dans un but de protection de ses actifs contre des fluctuations de change ou

d'optimisation de son rendement, c'est-à-dire en vue d'une bonne gestion du portefeuille.

1. Techniques et Instruments destinés à couvrir les risques de change auxquels chaque Compartiment s'expose dans le cadre de la gestion de son patrimoine

La Société pourra appliquer pour chaque Compartiment une politique active couverture du risque de change par rapport à la monnaie de référence, par exemple par la vente de contrats à terme sur devises ainsi que la vente d'options d'achat ou l'achat d'options de vente sur devises. La politique de couverture de chaque Compartiment pourra varier en fonction de chaque Compartiment. Les opérations qui sont visées ici ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur une bourse de valeurs, sur un marché réglementé, fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, ou de gré à gré (« over the counter »). Dans ce dernier cas, la Société ne pourra traiter qu'avec des institutions financières de premier ordre et spécialisées dans ce type d'opérations.

Le but de couverture des opérations précitées présuppose l'existence d'un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir, ce qui implique que les opérations traitées dans une devise déterminée ne peuvent pas en principe dépasser en volume la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs libellés dans cette même devise (ou d'une devise qui y est corrélée), ni la durée de détention de ces actifs.

5. Gestion des garanties financières

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets d'un Compartiment donné lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section à l'Annexe 1, point 1. f) ci-dessus, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard, en vue de réduire l'exposition au risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré,

la Société pourra recevoir des garanties financières.

Cette sûreté doit être donnée sous forme d'espèce ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Les garanties financières reçues en transfert de propriété seront détenues auprès de la Banque Dépositaire. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières pourront être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne seront ni vendues, ni réinvesties ou mises en gage. Elles respecteront, à tout moment, les critères définis dans les orientations ESMA 2014/937 en termes de liquidité, évaluation, qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de la valeur nette d'inventaire de la Société.

Par dérogation, un Compartiment peut être entièrement garanti par des valeurs mobilières transférables et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un Etat tiers, ou un organe public international auquel appartiennent un ou plusieurs Etats Membres. Ce Compartiment doit recevoir des valeurs mobilières d'au moins six différents émetteurs avec une exposition à un émetteur donné de maximum de 30% de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment. Le livre II indiquera les compartiments qui pourront être garanti entièrement dans les conditions précisées ci-dessus, ainsi que l'identité des Etats Membres, Etats tiers,

autorités locales ou organe public international émettant ou garantissant ces valeurs mobilières.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties. Dans cette hypothèse, ce réinvestissement suivra la politique d'investissement de la Société et respectera les conditions suivantes énoncées par les orientations ESMA:

- Placement en dépôt auprès d'entités prescrites à la section 1.g de l'Annexe 1 cidessus;
- **2.** Investissement dans des obligations d'Etat de haute qualité;
- 3. Utilisation aux fins de transaction de prise en pension conclues avec des établissements de crédit faisant objet d'une surveillance prudentielle et à condition que la Société soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;
- **4.** Investissement dans des OPC monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Ces garanties en espèces susceptibles d'être réinvesties respecteront les mêmes exigences de diversification que les garanties reçues sous autre forme qu'espèces. Sous réserve des dispositions applicables en droit luxembourgeois, le réinvestissement de ces garanties financières reçues en espèces sera pris en compte dans le calcul d'exposition globale de la Société.

Ces garanties financières seront évaluées chaque jour conformément à la section « Calcul de la Valeur nette d'inventaire » sous Dispositions Générales du Livre I. La Société appliquera cependant les décotes minima suivantes:

| Instruments dérivés de gré à gré | | | | | |
|-----------------------------------|--------|--|--|--|--|
| Type de garantie financière reçue | Décote | | | | |

| Espèce et instruments du marché monétaire | 100% |
|--|------|
| Obligations Etatiques (1) | |
| 1. Maturité jusqu'à 1 an | 98% |
| 2. Maturité de 1 à 5 ans (inclus) | 97% |
| 3. Maturité de 5 à 10 ans (inclus) | 95% |
| 4. Maturité de 10 à 30 ans (inclus) | 93% |
| 5. Maturité de 30 à 40 ans (inclus) | 90% |
| 6. Maturité plus de 40 à 50 ans (inclus) | 87% |
| Obligations garanties par des émetteurs de | 98% |
| premier ordre offrant une liquidité adéquate | |
| Actions ou parts d'OPC, actions cotées sur un | 95% |
| marché réglementé de l'Union Européenne ou | |
| sur une bourse d'un Etat-membre de l'OCDE, | |
| à condition que ces actions fassent partie de la | |
| composition d'un indice boursier reconnu | |

^{1.} issues ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des organismes et institution supranationaux, de bonne qualité

Procédure de Gestion des Risques

Conformément à la Loi et règlementation applicable, notamment la circulaire **CSSF** 11/512 qu'amendée), la Société de Gestion utilise une procédure de gestion des risques qui lui permet d'évaluer l'exposition des Compartiments aux risques de marché, de liquidité, de contrepartie et à tout autre risque, y compris les risques opérationnels, substantiels qui sont pour les Compartiments concernés.

Dans le cadre de la procédure de gestion des risques, il est utilisé pour gérer et mesurer l'exposition globale de chaque Compartiment soit l'approche par les soit l'approche par la engagements, (ci-après « value-at-risk » « VaR ») relative ou absolue. Le choix de l'approche sur la est basé stratégie d'investissement de chaque Compartiment et des types et de la complexité des instruments financiers dérivés employés, ainsi que de la part du portefeuille du Compartiment composée d'instruments financiers dérivés.

L'approche par les engagements mesure l'exposition globale liée aux positions sur les instruments financiers dérivés et autres techniques d'investissement (prenant en compte les effets de compensation et de couverture) qui ne peuvent pas excéder la valeur nette d'inventaire. D'après cette approche, la position de chaque instrument financier dérivé est en principe convertie en valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent de cet instrument dérivé.

La «VaR» est la mesure de la perte maximale attendue compte tenu d'un niveau de confiance donné et sur une période donnée.

Le calcul de la VaR est conduit sur la base d'un intervalle de confiance unilatéral de 99% et une période de détention équivalant à 1 mois (20 jours).

En cas d'utilisation de la VaR relative, le risque global lié à l'ensemble des positions du portefeuille du Compartiment concerné calculé à travers la VaR ne dépasse pas deux fois la VaR d'un portefeuille de référence.

En cas d'utilisation de la VaR absolue, la « VaR » du Compartiment concerné est limitée au maximum à 20% de sa valeur nette d'inventaire.

La méthode de détermination du risque global et le portefeuille de référence pour les Compartiments utilisant une approche par la VaR relative sont plus amplement détaillés pour chaque Compartiment dans le Livre II du Prospectus.

Effet de levier

Le niveau attendu de levier pour chacun des Compartiments utilisant la VaR est indiqué dans le Livre II du Prospectus. Dans certaines circonstances, ce niveau d'effet de levier pourra cependant être excédé.

44

Formule de conversion

Le nombre d'actions allouées dans un nouveau Compartiment, une nouvelle Catégorie ou une nouvelle Sous-Catégorie s'établira selon la formule suivante:

$$A = [(B \times (C - (C \times F)) \times D) / E]$$

où

- "A" représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau Compartiment, la nouvelle Catégorie ou la nouvelle Sous-Catégorie;
- "B" représente le nombre d'actions à convertir dans le Compartiment initial, la Catégorie initiale ou la Sous-Catégorie initiale;
- "C" représente la valeur nette d'inventaire, au jour d'évaluation applicable,

des actions à convertir dans le Compartiment initial, la Catégorie initiale ou la Sous-Catégorie initiale;

- "D" représente le cours de change applicable au jour de l'opération entre les devises des actions à convertir;
- "E" représente la valeur nette d'inventaire, au jour d'évaluation applicable, des actions à attribuer dans le nouveau Compartiment, la nouvelle Catégorie ou la nouvelle Sous-Catégorie;
- "F" représente le taux de la commission de conversion tel que mentionné dans le descriptif de chaque Compartiment.

45

Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, de la conversion et du rachat des actions

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement et avec effet immédiat le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs Compartiment(s) ou d'une ou plusieurs Catégorie(s) ou Sous-Catégorie(s), ainsi que les émissions, conversions et rachats d'actions dans les cas suivants: (a) pendant toute période durant laquelle l'un des principaux marchés ou l'une des principales bourses de valeurs auquel une portion substantielle des investissements d'un ou plusieurs Compartiment(s) ou d'une Catégorie ou Sous-Catégorie est cotée, se trouve fermé, sauf lors des jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus; (b) lorsque la situation politique, économique, monétaire. sociale. militaire. événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou aux pouvoirs de la Société, rendent impossible la disposition de ses actifs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires; (c) pendant toute rupture des moyens de communication normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la Société ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque; (d) lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte de la Société ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la Société ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ou lorsque les paiements dus pour le rachat ou la conversion d'actions de la Société peuvent, de l'opinion du Conseil d'Administration, être effectués à des taux de change normaux; (e) dès la convocation à une assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle la dissolution de la Société sera proposée; (f) lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un OPCVM/OPC dans

lequel la Société a investi une portion substantielle des actifs d'un ou plusieurs Compartiment(s) ou d'une ou plusieurs Catégorie(s) ou Sous-Catégorie(s) est suspendu ou indisponible ou lorsque l'émission, le rachat ou la conversion des actions ou parts de cet OPCVM ou autre OPC est suspendu ou restreint.

circonstances exceptionnelles Dans des pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes de rachat ou de conversion supérieures à 10% des actifs Compartiment, le nets d'un Conseil d'Administration se réserve le droit de ne fixer la valeur nette d'inventaire d'une ou plusieurs Catégorie(s) ou Sous-Catégorie(s) qu'après avoir effectué, dès que possible, pour le compte du Compartiment, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent. Dans ce cas, les souscriptions, les demandes de rachat et les conversions en instance d'exécution seront traitées simultanément sur base de la valeur nette d'inventaire pertinente ainsi calculée.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur d'inventaire. Les souscriptions, nette conversions et demandes de rachat en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la Société avant la cessation de la suspension. Les souscriptions, conversions et rachats en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension. Dans l'hypothèse où l'ensemble des demandes en suspens ne peuvent être traitées lors d'un même Jour d'Evaluation, les demandes les plus anciennes auront priorité sur les demandes les plus récentes.

actifs de la Société comprendront Les notamment (1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus; (2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché); (3) tous les titres, parts, actions, obligations, titres de créance, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société; (4) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société (étant entendu que la Société pourra faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation exdividendes ou ex-droits ou des pratiques analogues); (5) tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces actifs; (6) les frais d'établissement de la Société, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis; (7) tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance. En ce qui concerne les Compartiments à court terme, les actifs de la Société comprendront les intérêts courus (1) et les intérêts produits (5) jusqu'au jour de paiement.

Sans préjudice de ce qui peut être spécifié pour un Compartiment, une Catégorie et/ou une Sous-Catégorie, la valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante: (1) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces actifs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée: dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs; (2) l'évaluation des actifs admis à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée

sur le cours le plus représentatif des marchés et/ou des opérations passées sur ces marchés par les gestionnaires ou d'autres acteurs du marché. Il pourra s'agir du dernier cours connu ou du cours à toute autre heure des marchés jugée plus représentative par le Conseil d'Administration tenant compte des critères de liquidité et des opérations passées sur les marchés concernés. Si le Conseil d'Administration estime que le cours de marché n'est pas représentatif de la valeur d'un actif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi; (3) les actifs non cotés ou non négociés sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évalués sur base de leur valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi; (4) les parts/actions d'OPC de type ouvert ou OPCVM seront évaluées sur base des dernières valeurs nettes d'inventaire connues, ou si le prix déterminé n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces actifs, le prix sera déterminé par le Conseil d'Administration d'une manière juste équitable. Les parts/actions d'OPC de type fermé seront évaluées sur base de leur dernière valeur de marché; (5) les liquidités et les instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus ou sur base d'un amortissement linéaire. Tous les autres actifs peuvent être évalués, dans la mesure du possible, de la même manière; (6) tous les autres actifs seront évalués par le Conseil d'Administration sur base de leur valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée de bonne foi et selon des principes et procédures généralement admis.

Le Conseil d'Administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation généralement admise s'il considère que cette évaluation reflète mieux la valeur probable de réalisation d'un actif détenu par la Société.

Les actifs non exprimés dans la devise du Compartiment ou de la Catégorie seront convertis en cette devise au taux de change en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg le Jour d'Evaluation concerné.

Les engagements de la Société comprendront notamment (1) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles; (2) toutes les obligations connues, échues ou non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens (y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés); (3) une réserve appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au jour d'évaluation et déterminée périodiquement par la Société et le cas échéant d'autres réserves autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration; (4) tout autres engagements de la Société, de quelque nature et sorte que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les actions de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société pourra prendre en considération toutes les dépenses payables par elle, ce qui comprend, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts, du Prospectus ou de tout autre document relatif à la Société, les commissions et frais payables à la Société de Gestion, aux gestionnaire, comptable, dépositaire et agents correspondants, agent domiciliataire, agent administratif, agent de transfert, agents payeurs ou tous autres agents, prestataires, mandataires et/ou employés de la Société, ainsi qu'aux représentants permanents de la Société dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la Société, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'assemblées et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations

d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires, de courtage, ou de recherche encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais administratifs. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société tiendra compte prorata temporis des dépenses, administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.

Par application de l'article 181 de la Loi, une d'investissement à compartiments multiples constitue une seule et même entité juridique et par dérogation à l'article 2093 du Code Civil luxembourgeois, les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des engagements et obligations concernent ce Compartiment. A ce propos, si la Société prend des engagements qui incombent à un Compartiment en particulier, seuls les avoirs de ce Compartiment seront engagés vis-à-vis concernés. des créanciers Les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un Compartiment seront imputés aux différents Compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs. Chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Evaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société. Chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Evaluation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la Société jusqu'au Jour d'Evaluation.

Liquidation de la Société - La liquidation de la Société interviendra dans les conditions prévues par la Loi et la Loi de 1915. Dans le cas où le capital social de la Société serait inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des voix exprimées à l'assemblée.

Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence. La dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de sorte que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Par ailleurs, la Société pourra être dissoute, par décision d'une assemblée générale statuant suivant les dispositions statutaires en la matière.

Les décisions de l'assemblée générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la Société sont publiées au Recueil Electronique des Sociétés et Associations. Cette publication est faite à la diligence du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément aux statuts de la Société et à la Loi. Le produit net de la liquidation de chaque Compartiment sera distribué aux détenteurs d'actions en proportion du nombre d'actions détenues dans ces Compartiments. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture

de la liquidation seront consignés auprès de la *Caisse de Consignation* à Luxembourg. A défaut de réclamation avant l'expiration de la période de prescription (30 ans), les montants consignés ne pourront plus être retirés.

Liquidation — Dissolution de Compartiments et/ou de Catégories ou Sous-Catégories - Le Conseil d'Administration pourra décider de liquider un ou plusieurs Compartiment(s) ou une ou plusieurs Catégorie(s) ou Sous-Catégorie(s) en annulant les actions de ce(s) Compartiment(s) ou de cette(ces) Catégorie(s) ou Sous-Catégorie(s) et en remboursant aux actionnaires de ce(s) Compartiment(s) et/ou de cette(ces) Catégorie(s) ou Sous-Catégorie(s) la totalité des actifs nets y afférents à concurrence de leur participation.

Nonobstant les dispositions précédentes, l'assemblée générale des actionnaires de la Société peut également décider, par décision adoptée à la majorité simple des voix exprimées sans condition de quorum particulière, de liquider un ou plusieurs Compartiment(s) ou une ou plusieurs Catégorie(s) ou Sous-Catégorie(s).

En cas de liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie(s) ou Sous-Catégorie(s) par une décision du Conseil d'Administration, les actionnaires du(des) Compartiment(s) ou de la(des) Catégorie(s) ou Sous-Catégorie(s) à liquider peuvent continuer à demander le rachat de leurs actions jusqu'à la date effective de liquidation.

Pour les rachats effectués dans ces circonstances, la Société appliquera une valeur nette d'inventaire prenant en considération les frais de liquidation mais qui ne comprendra pas d'autres frais. Le produit de liquidation revenant à des titres dont les détenteurs ne se seraient pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation d'un Compartiment

seront consignés auprès de la *Caisse de Consignation* à Luxembourg.

Fusion de Compartiments et/ou de Catégories Sous-Catégories Le Conseil ou d'Administration pourra décider de fusionner un ou plusieurs Compartiments de la Société (soit comme Compartiment(s) absorbé(s) soit comme Compartiment(s) absorbant(s)) avec un ou plusieurs Compartiments de la Société ou **OPCVM** avec un autre ou **OPC** luxembourgeois étranger ou (ou un Compartiment de celui-ci) soumis à 1a Directive, conformément à la énoncée dans la Loi et notamment en son chapitre 8 (en particulier concernant le projet de fusion et les informations à fournir aux actionnaires), en leur attribuant le cas échéant nouvelles actions du Compartiment absorbant ou de l'OPCVM ou OPC absorbant à concurrence de leur participation précédente dans le Compartiment absorbé et en application du ratio d'échange.

Le Conseil d'Administration pourra également décider de fusionner une ou plusieurs Catégorie(s) ou Sous-Catégorie(s) d'un ou plusieurs Compartiment(s) de la Société avec une ou plusieurs Catégorie(s) ou Sous-Catégorie(s) au sein du(des) même(s) Compartiment(s) ou d'un ou plusieurs autre(s) Compartiment(s) de la Société.

dispositions précédentes, Nonobstant les l'assemblée générale des actionnaires de la Société peut également décider, par décision adoptée à la majorité simple des voix exprimées sans condition de quorum particulière, de fusionner un ou plusieurs Compartiments de la Société (comme Compartiment(s) absorbé(s)) avec un ou plusieurs Compartiments de la Société ou avec un autre OPCVM ou OPC luxembourgeois étranger ou Compartiment de celui-ci), selon les procédures énoncées dans la Loi et notamment en son chapitre 8. Pour toute fusion avec un fonds commun de placement constitué sous forme contractuelle, la décision de fusionner ne sera applicable qu'aux actionnaires ayant votés en faveur de la fusion. Les actionnaires n'ayant pas votés en faveur de la fusion avec un fonds commun de placement constitué sous forme

contractuelle seront considérés comme ayant demandés le rachat de leurs actions, sauf s'ils ont donné des consignes contraires à la Société.

Pour toute fusion où la Société ou un Compartiment est l'entité absorbée qui cesse d'exister, la prise d'effet de la fusion doit être décidée par une assemblée générale des actionnaires de la Société ou du Compartiment concerné qui délibère à la majorité simple des voix exprimées sans condition de quorum particulière.

Dans tous les cas de fusion, les actionnaires du(des) Compartiment(s) concerné(s) pourront exiger, sans frais autres que ceux retenus pour couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat de leurs actions ou, lorsque c'est possible, leur conversion en actions d'un autre Compartiment Société ou d'un autre OPCVM poursuivant une politique de placement similaire et géré par la même Société de Gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, en accord avec la Loi.

Les procédures ci-avant décrites peuvent également être appliquées au niveau de la Société (notamment comme entité absorbante) et ce conformément à la Loi.

Division de Compartiments et/ou de Catégories Sous-Catégories Le d'Administration pourra décider de réorganiser un Compartiment ou une Catégorie ou Sous-Catégorie en le ou la divisant en deux ou plusieurs Compartiments ou Catégories ou Sous-Catégories selon le cas, conformément aux exigences légales et/ou réglementaires. Cette décision sera publiée, ou notifiée le cas échéant, selon les mêmes conditions que celles applicables aux opérations de fusion décrites cidessus, et une telle publication, ou une telle notification le cas échéant, précisera les informations relatives aux deux ou plusieurs Compartiments ou Catégories ou Catégories résultant d'une telle division et les modalités d'échange des actions.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le Conseil d'Administration pourra également décider de soumettre la décision de division d'un Compartiment ou d'une Catégorie ou Sous-Catégorie à l'assemblée générale des

actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie ou Sous-Catégorie concerné(e). Une telle décision sera adoptée à la majorité simple des voix exprimées sans condition de quorum particulière.

Informations destinées aux investisseurs en Suisse

1. Représentant

Le représentant en Suisse est:

Bordier & Cie SCmA 16, rue de Hollande CH-1211 GENÈVE 3, Suisse tél. + 41 58 258 00 00 fax: + 41 58 258 00 40.

2. Service de paiement

Le service de paiement en Suisse est:

Bordier & Cie SCmA 16, rue de Hollande CH-1211 GENÈVE 3, Suisse tél. + 41 58 258 00 00 fax: + 41 58 258 00 40.

3. Lieu de distribution des documents déterminants

Le prospectus et les documents d'informations clés pour l'investisseur, les statuts ainsi que les rapports annuel et semestriel sont disponibles gratuitement auprès du représentant, Bordier & Cie SCmA, 16, rue de Hollande, CH-1211 GENÈVE 3, Suisse, tél. + 41 58 258 00 00, fax: + 41 58 258 00 40.

4. Publications

- a) Les publications concernant les placements collectifs étrangers ont lieu en Suisse sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch reconnue par l'autorité de surveillance suisse.
- b) Les prix d'émission et de rachat, respectivement la valeur d'inventaire avec la mention "commissions non comprises" sont publiés lors de chaque émission et chaque rachat de parts dans le quotidien Le Temps. Les prix sont publiés chaque semaine du mardi au samedi.

5. Paiement de rétrocessions et rabais

A. Rétrocessions

La Société ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- Contribution à la distribution de parts de fonds;
- Mise en place de processus pour la souscription et la détention ou garde des parts;
- Stockage et distribution de documents de marketing et juridiques;

- Transmission ou mise à disposition des publications prescrites par la loi et autres publications;
- Accomplissement de devoirs de diligence délégués par la société de gestion ou le représentant dans des domaines tels que la lutte contre le blanchiment d'argent, éclaircissement des besoins de la clientèle, etc;
- Mandat à une société d'audit pour contrôler le respect des devoirs définis du distributeur, notamment les Dispositions pour les distributeurs ainsi que le respect du devoir d'annonce au sens de l'art. 16 LPCC;
- Réception et réponse aux questions d'investisseurs;
- Désignation de sous-distributeurs.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

A la demande, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

B. Rabais

La Société et ses/leurs mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants:

- ils sont payés sur des frais de la Société et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds:
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la Société sont:

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux concerné ou le cas échéant dans la gamme de produits du promoteur;
- le montant des frais générés par l'investisseur;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée d'investissement prévue);
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

A la demande de l'investisseur, la Société lui communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

6. Lieu d'exécution et for

Le lieu d'exécution et le for se trouvent au siège du représentant pour les parts distribuées en Suisse ou à partir de celle-ci.

BO FUND IV

Livre II du Prospectus MARS 2022 Dispositions Particulières

LE(S) COMPARTIMENT(S)

Le(s) Compartiment(s) est/sont le(s) suivant(s):

- BO Fund IV Bordier Global Emerging Market Fund
- BO Fund IV Bordier US Select Equity Fund
- BO Fund IV Bordier Global Fixed Income USD Fund
- BO Fund IV Bordier EUR Fixed Income Fund
- BO Fund IV Bordier Core Holdings Europe Fund
- BO Fund IV Bordier Satellite Equity Europe Fund

Chaque Compartiment fait l'objet d'un tableau synoptique. Ce tableau précise, pour chaque Compartiment, sa politique et son objectif d'investissement, l'identité du Gestionnaire, les caractéristiques des actions, leur devise d'expression, leur Jour d'Evaluation, leurs modalités de souscription, de rachat et/ou de conversion, le montant des commissions, ainsi que, le cas échéant, l'historique et les autres particularités du Compartiment concerné. Il est rappelé aux investisseurs que, sauf disposition contraire dans les tableaux synoptiques repris ci-après, chaque Compartiment se verra appliquer le régime général stipulé au Livre I du Prospectus.

BO Fund IV – Bordier Global Emerging Market Fund

Politique et objectif d'investissement

L'objectif de ce Compartiment est la croissance à long terme des actifs grâce à des placements effectués principalement dans des titres d'organismes de placement collectif en actions investissant eux-mêmes principalement dans les pays émergents et frontières.

Les investissements en organismes de placement collectif seront faits au travers d'OPCVM agréés conformément à la Directive et/ou d'autres OPC respectant le prescrit de l'article 41 (1) e) de la Loi (y compris par l'intermédiaire de Fonds cotés en bourse (ETFs)).

De manière plus subsidiaire, le Compartiment pourra aussi investir directement dans des actions de sociétés ayant leur siège dans les pays émergents.

Ce Compartiment est exposé à des risques d'investissement plus élevés que ceux que l'on associe normalement à des investissements sur les marchés internationaux.

Les organismes de placement collectif doivent bénéficier d'une liquidité au moins hebdomadaire et être investis de façon diversifiée. Les actions sont cotées sur un marché règlementé et ont une liquidité au moins journalière.

Il est précisé que le Compartiment n'investira pas en :

- distressed securities,
- obligations contingentes convertibles,
- actions A chinoises,
- Asset Backed Securities ou Mortgage Backed Securities, et
- total return swaps.

Les investissements sous-jacents du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui ont un horizon de placement de minimum 5 ans.

Facteurs de risque

L'attention des investisseurs est attirée sur les risques d'investissement énumérés en Annexe 2 du Livre I.

En particulier, le Compartiment investissant sur des marchés émergents, les investisseurs doivent être conscients que ceux-ci présentent des degrés de liquidité et de stabilité variables.

Gestionnaire en Investissement

BORDIER & CIE SCmA, Banque de droit suisse établie en 1844, spécialisée dans la gestion de fortune pour particuliers, a été nommée gestionnaire de ce Compartiment aux termes d'une convention conclue en date du 24 août 2012 pour une durée indéterminée mais dénonciable par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis minimum de trois (3) mois.

| Catégories | USD | CHF ¹ | EUR ¹ | GBP ¹ | I-USD ¹ |
|--------------|------------|------------------|------------------|------------------|--------------------|
| d'actions et | LU11243213 | LU11243210 | LU11243211 | LU1124322 | LU2437467876 |
| Codes ISIN | 21 | 81 | 64 | 48 | |

¹Les actions de cette catégorie ne sont pas encore disponibles, mais pourront l'être à tout moment au prix initial de souscription mentionné ci-dessous, sur simple décision du Conseil d'Administration.

| Prix Initial de Souscription par action | - | CHF 100 | EUR100 | GBP 100 | USD 100 | |
|--|--|----------|----------|----------|---------------|--|
| Minimum Souscription Initiale | 1 action | 1 action | 1 action | 1 action | USD 1,000,000 | |
| Minimum Souscription Subséquente | 1 action | 1 action | 1 action | 1 action | USD 100,000 | |
| Catégories, Devise, Jour d'Evaluation et Coupures | Les actions de ce Compartiment sont disponibles sous une seule catégorie, celle des actions de capitalisation. La devise d'expression de ce Compartiment est USD. L'évaluation des actions de ce Compartiment a lieu chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (le « Jour d'Evaluation »). La valeur nette d'inventaire est déterminée sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des actifs détenus pour le compte du compartiment concerné. Cette valeur nette d'inventaire par action sera calculée le jour ouvrable suivant à Luxembourg. | | | | | |
| Dates et heures limites de souscription, conversion et rachat | Les ordres à exécuter à la valeur nette d'inventaire pour un Jour d'Evaluation donné doivent être reçus au plus tard le Jour d'Evaluation avant 12 heures (heure de Luxembourg). | | | | | |
| Gestion des Risques | Le Compartiment utilise l'approche par les engagements comme méthode de détermination du risque global. | | | | | |

Commissions de gestion, de souscription, de conversion et de rachat

Commission de gestion des classes USD, CHF, EUR et GBP: 1.5% par an. Le paiement s'effectuera chaque mois sur la base de la moyenne des valeurs nettes d'inventaire journalières du mois en question.

Commission de gestion de la classe I-USD: 0.80% par an. Le paiement s'effectuera chaque mois sur la base de la moyenne des valeurs nettes d'inventaire journalières du mois en question.

La commission de gestion des fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment peut investir ne peut représenter que 5% au maximum par année. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment est investi est mentionné dans le rapport annuel.

Commission de souscription: au maximum 5%, destinée à l'agent placeur et calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire par action, respectivement sur le prix de souscription initial.

Commission de conversion: aucune.

Commission de rachat: aucune.

Commission de performance: aucune.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il existe un risque de dédoublement de commissions en cas d'investissement par le Compartiment dans d'autres organismes de placement collectif, du fait par exemple du prélèvement de commissions de gestion et de banque dépositaire sur les actifs du présent Compartiment, ainsi que sur les actifs des organismes de placement collectif dans lesquels les avoirs de ce Compartiment seront investis.

Commissions de la Société de Gestion, d'agent domiciliataire , d'agent administratif, d'agent de transfert et de Banque Dépositaire Commissions de la Société de Gestion: commission sur base des actifs nets moyens du Compartiment avec un maximum de 0.05% par an, avec un minimum annuel de EUR 15'000. Cette commission est payable à la fin de chaque trimestre.

Commissions d'agent domiciliataire: la Société de Gestion percevra à ce titre une commission annuelle fixe de EUR 10'000. Cette commission est payable trimestriellement.

Commissions d'agent administratif: la Société de Gestion percevra à ce titre une commission mensuelle fixe de EUR 2'200. Cette commission est payable à la fin de chaque trimestre.

Commissions de teneur de registre : la Société de Gestion percevra à ce titre une commission annuelle fixe de EUR 2'500. Cette commission est payable à la fin de chaque trimestre.

Pour les activités de teneur de registre, la Société de Gestion perçoit les commissions par actionnaire et par transaction selon les pratiques du marché.

Commission de Banque Dépositaire: maximum 0.05% par an (hors TVA) des actifs nets moyens du Compartiment avec un minimum annuel de EUR 10'000. Cette commission est payable à la fin de chaque trimestre. Les frais des correspondants de la Banque Dépositaire et les *out-of-pocket expenses* sont répercutés en sus au Compartiment.

| | BO Fund IV – Bordier US Select Equity Fund |
|-------------------------------------|--|
| Politique et objectif d' | L'objectif de ce Compartiment est la croissance à long terme de ses actifs. |
| investissement | A cette fin, le Compartiment investit principalement ses actifs dans des actions listées sur le NYSE et le NASDAQ. Ces places de bourse sont composées principalement de titres américains, mais aussi de titres non-américains, ayant une exposition aux marchés mondiaux (en ce y compris les marchés émergents et frontières), disponible sur ces places de bourse par le biais d'American Depositary Receipt (ADR) et de Global Depositary Receipt (GDR). En investissant en ADR et GDR le Compartiment cherche à limiter une partie des risques de règlement associés à sa politique d'investissement, même si d'autres risques, comme l'exposition au risque de change, demeurent. |
| | Les ADR et GDR désignent des certificats représentatifs d'actions américains et mondiaux, à savoir des équivalents d'actions qui, pour des raisons légales, ne peuvent pas être achetées localement. Les ADR et GDR ne sont pas cotés localement mais sur des marchés donnés ; ils sont émis par de grandes banques et/ou des établissements financiers dans des pays industrialisés en échange du dépôt des titres mentionnés dans la politique d'investissement du compartiment. Si ces ADR/GDR autorisent un dérivé incorporé, ce dernier sera conforme à l'article 41 de la Loi. |
| | La politique d'investissement est encadrée par l'usage de publications et de filtres qui permettent d'obtenir un choix de titres répondant aux critères d'analyse fondamentale du Gestionnaire en Investissement et de niveau de la valeur intrinsèque des sociétés. |
| | Subsidiairement, le Compartiment pourra investir dans tout autre type d'actifs éligibles. |
| | Il est précisé que le Compartiment n'investira pas en : - distressed securities, - obligations contingentes convertibles, - Asset Backed Securities ou Mortgage Backed Securities, et - total return swaps. |
| | Les investissements sous-jacents du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. |
| Profil de l'investisseur type | Ce Compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui ont un horizon de placement de minimum 5 ans. |
| Facteurs de | L'attention des investisseurs est attirée sur les risques d'investissement énumérés en Appeye 2 du Livre I |

énumérés en Annexe 2 du Livre I.

risque

| Gestionnaire en Investissement | BORDIER & CIE SCmA, Banque de droit suisse établie en 1844, spécialisée dans la gestion de fortune pour particuliers, a été nommée gestionnaire de ce Compartiment aux termes d'une convention conclue en date du 24 août 2012 pour une durée indéterminée mais dénonciable par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis minimum de trois (3) mois. | | | | | |
|---|--|---------------------------|--------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------|--|
| Catégories d'actions et Codes ISIN | USD LU1124321 834 | I-USD LU1223170 728 | CHF ¹ LU1124321 594 | EUR¹ LU1124321 677 | GBP ¹ LU11243217 50 | |
| ¹ Les actions de cette prix initial de souscri | | | | | | |
| Prix Initial de Souscription par action | - | - | CHF 100 | EUR 100 | GBP 100 | |
| Minimum Souscription Initiale | 1 action | 1 action | 1 action | 1 action | 1 action | |
| Minimum Souscription Subséquente | 1 action | 1 action | 1 action | 1 action | 1 action | |
| Catégories, Devise, Jour d'Evaluation et Coupures | Les actions de ce Compartiment sont disponibles sous une seule catégorie, celle des actions de capitalisation. La devise d'expression de ce Compartiment est USD. | | | | | |
| | L'évaluation des actions de ce Compartiment a lieu chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg correspondant également à un jour d'ouverture du NYSE et/ou du NASDAQ (le « Jour d'Evaluation »). La valeur nette d'inventaire est déterminée sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des actifs détenus pour le compte du compartiment concerné. Cette valeur nette d'inventaire par action sera calculée le jour ouvrable suivant à Luxembourg. | | | | | |
| Dates et heures limites de souscription, conversion et rachat | Les ordres à exécuter à la valeur nette d'inventaire d'un Jour d'Evaluation donné doivent être reçus au plus tard le Jour d'Evaluation avant 12 heures (heure de Luxembourg). | | | | | |
| Gestion des Risques | Le Compartiment utilise l'approche par les engagements comme méthode de détermination du risque global. | | | | | |

Commissions de gestion, de souscription, de conversion, de rachat et d'anti-dilution. Commission de gestion des classes USD, CHF, EUR et GBP: 1.5% par an. Le paiement s'effectuera chaque mois sur la base de la moyenne des valeurs nettes d'inventaire journalières du mois en question.

Commission de gestion de la classe I-USD: 0.75% par an. Le paiement s'effectuera chaque mois sur la base de la moyenne des valeurs nettes d'inventaire journalières du mois en question.

La commission de gestion des fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment peut investir ne peut représenter que 5% au maximum par année. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds sous-jacents dans lesquels il est investi est mentionné dans le rapport annuel.

Commission de souscription: au maximum 5%, destinée à l'agent placeur et calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire par action, respectivement sur le prix de souscription initial.

Frais d'anti-dilution: le prix de souscription est égal à la valeur nette d'inventaire du Jour d'Evaluation donné. Un montant équivalent à 0.2% du montant souscrit sera déduit de ce dernier en faveur du fonds. L'objectif est de maintenir une certaine équité pour les investisseurs déjà existants dans le Compartiment.

Commission de conversion: aucune.

Commission de rachat: aucune.

Commission de performance: aucune.

Commissions
de la Société de
Gestion,
d'agent
domiciliataire,
d'agent
administratif,
d'agent de
transfert et de
Banque
Dépositaire

Commissions de la Société de Gestion: commission sur base des actifs nets moyens du Compartiment avec un maximum de 0.05% par an, avec un minimum annuel de EUR 15'000. Cette commission est payable à la fin de chaque trimestre.

Commissions d'agent domiciliataire: la Société de Gestion percevra à ce titre une commission annuelle fixe de EUR 10'000. Cette commission est payable trimestriellement.

Commissions d'agent administratif: la Société de Gestion percevra à ce titre une commission mensuelle fixe de EUR 2'200. Cette commission est payable à la fin de chaque trimestre.

Commissions de teneur de registre : la Société de Gestion percevra à ce titre une commission annuelle fixe de EUR 2'500. Cette commission est payable à la fin de chaque trimestre.

Pour les activités de teneur de registre, la Société de Gestion perçoit les commissions par actionnaire et par transaction selon les pratiques du marché.

Commission de Banque Dépositaire: maximum 0.05% par an (hors TVA) des actifs nets moyens du Compartiment avec un minimum annuel de EUR 10'000. Cette commission est payable à la fin de chaque trimestre. Les frais des correspondants de la Banque Dépositaire et les *out-of-pocket expenses* sont répercutés en sus au Compartiment.

| BO Fund IV – Bordier Global Fixed Income USD | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|
| Politique et | L'objectif de ce Compartiment est l'appréciation de ses actifs à long terme. | | | | | |
| objectif d'investissement | A cette fin, les actifs du Compartiment sont investis principalement dans des obligations libellées en USD, favorisant les notations élevées de type « investment grade ». | | | | | |
| | Dans les limites prévues par la Loi, le Compartiment investit dans des valeurs mobilières, en particulier dans des obligations (ou obligations convertibles) ou certificats émis par des sociétés privées ou des entités de droit public. Par ailleurs, dans une optique de réduction du risque, s'il est jugé que ce soit dans l'intérêt des investisseurs, le Compartiment pourra accessoirement investir de manière indirecte, dans des produits financiers qui renvoient ultimement aux risques obligataires et respectent la politique d'investissement, tels que des options et futures sur taux, ou tout autre type d'actifs éligibles répondant aux critères précités. Le compartiment pourra investir dans des obligations subordonnées (Tier 2 et/ou obligations contingentes convertibles) à hauteur de 10% maximum de son actif net. | | | | | |
| | Subsidiairement, le Compartiment pourra investir dans tout autre type d'actifs éligibles. | | | | | |
| | Il est précisé que le Compartiment n'investira pas en : - Distressed securities, - Asset Backed Securities ou Mortgage Backed Securities, et - total return swaps. | | | | | |
| | Subsidiairement, le Compartiment pourra investir dans tout autre type d'actifs éligibles | | | | | |
| | Les investissements sous-jacents du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. | | | | | |
| Profil de l'investisseur type | Ce Compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui ont un horizon de placement de minimum 5 ans. | | | | | |
| Facteurs de risque | L'attention des investisseurs est attirée sur les risques d'investissement énumérés en Annexe 2 du Livre I. | | | | | |
| Gestionnaire en Investissement | BORDIER & CIE SCmA, Banque de droit suisse établie en 1844, spécialisée dans la gestion de fortune pour particuliers, a été nommée gestionnaire de ce Compartiment aux termes d'une convention conclue en date du 24 août 2012 pour une durée indéterminée mais dénonciable par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis minimum de trois (3) mois. | | | | | |

| Catégories d'actions et Codes ISIN | USD LU1124321917 |
|---|--|
| Prix Initial de Souscription par action | |
| Minimum Souscription Initiale | 1 action |
| Minimum Souscription Subséquente | 1 action |
| Catégories, Devise, Jour d'Evaluation et Coupures | Les actions de ce Compartiment sont disponibles sous une seule catégorie, celle des actions de capitalisation. La devise d'expression de ce Compartiment est USD. L'évaluation des actions de ce Compartiment a lieu chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (le « Jour d'Evaluation »). La valeur nette d'inventaire est déterminée sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par |
| | référence à la valeur des actifs détenus pour le compte du compartiment concerné. Cette valeur nette d'inventaire par action sera calculée le jour ouvrable suivant à Luxembourg. |
| Dates et heures limites de souscription, conversion et rachat | Les ordres à exécuter à la valeur nette d'inventaire d'un Jour d'Évaluation donné doivent être reçus au plus tard le Jour d'Évaluation avant 12 heures (heure de Luxembourg). |
| Gestion des Risques | Le Compartiment utilise l'approche par les engagements comme méthode de détermination du risque global. |

Commissions de gestion, de souscription, de conversion et de rachat

Commission de gestion: 0.80% par an. Le paiement s'effectuera chaque mois sur la base de la moyenne des valeurs nettes d'inventaire journalières du mois en question. Le gestionnaire rémunérera le gestionnaire délégué.

La commission de gestion des fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment peut investir ne peut représenter que 5% au maximum par année. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds sous-jacents dans lesquels il est investi est mentionné dans le rapport annuel.

Commission de souscription: au maximum 5%, destinée à l'agent placeur et calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire par action, respectivement sur le prix de souscription initial.

Commission de conversion: aucune.

Commission de rachat: aucune.

Commission de performance: aucune.

Commissions de la Société de Gestion, d'agent domiciliataire, d'agent administratif, d'agent de transfert et de Banque Dépositaire

Commissions de la Société de Gestion: commission sur base des actifs nets moyens du Compartiment avec un maximum de 0.05% par an, avec un minimum annuel de EUR 15'000. Cette commission est payable à la fin de chaque trimestre. Commission d'agent domiciliataire: la Société de Gestion percevra à ce titre une commission de EUR 10'000. Cette commission est payable trimestriellement.

Commissions d'agent administratif: la Société de Gestion percevra à ce titre une commission mensuelle fixe de EUR 2'200. Cette commission est payable à la fin de chaque trimestre.

Commissions de teneur de registre : la Société de Gestion percevra à ce titre une commission annuelle fixe de EUR 2'500. Cette commission est payable à la fin de chaque trimestre.

Pour les activités de teneur de registre, la Société de Gestion perçoit les commissions par actionnaire et par transaction selon les pratiques du marché.

Commission de Banque Dépositaire: maximum 0.05% par an (hors TVA) des actifs nets moyens du Compartiment avec un minimum annuel de EUR 10'000. Cette commission est payable à la fin de chaque trimestre. Les frais des correspondants de la Banque Dépositaire et les *out-of-pocket expenses* sont répercutés en sus au Compartiment.

BO Fund IV – Bordier EUR Fixed Income Fund

Politique et objectif d'investissement

L'objectif de ce Compartiment est l'appréciation de ses actifs à long terme. A cette fin, les actifs du Compartiment sont investis principalement dans des fonds d'obligations sans contraintes géographiques, toutefois le risque de change des devises pourra être hedgé contre l'EURO.

Dans les limites prévues par la loi, le Compartiment pourra également investir dans des obligations (ou obligations convertibles) ou certificats émis par des sociétés privées ou des entités de droit public, sans contrainte de rating.

Par ailleurs, dans une optique de diversification du risque, s'il est jugé que ce soit dans l'intérêt des investisseurs notamment eu égard au ratio rendement / risque, le Compartiment pourra accessoirement investir :

- directement ou indirectement (au travers de ses investissements en OPCVM et/ou autre OPC cibles) dans des obligations contingentes convertibles à hauteur de 20% maximum de son actif net, et/ou
- directement ou indirectement (au travers de ses investissements en OPCVM et/ou autre OPC cibles) en Asset Backed Securities et/ou Mortgage Backed Securities à hauteur de 20% maximum de son actif net.

D'autres produits financiers qui renvoient ultimement aux risques obligataires et respectent la politique d'investissement, tels que des options et futures sur taux, ou tout autre type d'actifs éligibles répondant aux critères précités pourront être détenus, que ce soit à des fins d'investissement ou de couverture.

Subsidiairement, le Compartiment pourra investir dans tout autre type d'actifs éligibles, tels que des actions (en direct ou suite à la conversion d'obligations convertibles) et/ ou instruments du marché monétaire à hauteur de 20%.

Il est précisé que le Compartiment n'investira pas en :

- distressed securities, et
- total return swaps.

Les investissements sous-jacents du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui ont un horizon de placement de minimum 5 ans.

Facteurs de risque

L'attention des investisseurs est attirée sur les risques d'investissement énumérés en Annexe 2 du Livre I.

| Gestionnaire en | BORDIER & CIE SCmA, Banque de droit suisse établie en 1844, spécialisée |
|----------------------------|---|
| Investissement | dans la gestion de fortune pour particuliers, a été nommée gestionnaire de ce |
| | Compartiment aux termes d'une convention conclue en date du 24 août 2012 |
| | pour une durée indéterminée mais dénonciable par l'une ou l'autre partie |
| | moyennant un préavis minimum de trois (3) mois. |
| G 11 | ELID 111101000055 |
| Catégories | EUR - LU1124322055 |
| d'actions et Codes ISIN | |
| Codes ISIN | |
| Prix Initial de | - |
| Souscription par | |
| action | |
| Minimum | 1 action |
| Souscription | |
| Initiale | |
| Minimum | 1 action |
| Souscription | |
| Subséquente | |
| Catégories, | Les actions de ce Compartiment sont disponibles sous une seule catégorie, |
| Devise, Jour | celle des actions de capitalisation. |
| d'Evaluation et | |
| Coupures | La devise d'expression de ce Compartiment est Euro. |
| | L'évaluation des actions de ce Compartiment a lieu chaque jour ouvrable |
| | bancaire complet à Luxembourg (le « Jour d'Evaluation »). La valeur nette |
| | d'inventaire est déterminée sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, |
| | tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par |
| | référence à la valeur des actifs détenus pour le compte du compartiment |
| | concerné. Cette valeur nette d'inventaire par action sera calculée le jour |
| | ouvrable suivant à Luxembourg. |
| Dates et heures | Les ordres à exécuter à la valeur nette d'inventaire d'un Jour d'Évaluation |
| limites de | donné doivent être reçus au plus tard le Jour d'Évaluation avant 12 heures |
| souscription, | (heure de Luxembourg). |
| conversion et | |
| rachat | |
| Gestion des | Le Compartiment utilise l'approche par les engagements comme méthode de |
| Risques | détermination du risque global. |
| | |

Commissions de gestion, de souscription, de conversion et de rachat

Commission de gestion: 0,5% par an. Le paiement s'effectuera chaque mois sur la base de la moyenne des valeurs nettes d'inventaire journalières du mois en question. Le gestionnaire rémunérera le gestionnaire délégué.

La commission de gestion des fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment peut investir ne peut représenter que 5% au maximum par année. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds sous-jacents dans lesquels il est investi est mentionné dans le rapport annuel.

Commission de souscription: au maximum 5%, destinée à l'agent placeur et calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire par action, respectivement sur le prix de souscription initial.

Commission de conversion: aucune.

Commission de rachat: aucune.

Commission de performance: aucune.

Commissions de la Société de Gestion, d'agent domiciliataire, d'agent administratif, d'agent de transfert et de Banque Dépositaire

Commissions de la Société de Gestion: commission sur base des actifs nets moyens du Compartiment avec un maximum de 0.05% par an avec un minimum annuel de EUR 15'000. Cette commission est payable à la fin de chaque trimestre.

Commission d'agent domiciliataire: la Société de Gestion percevra à ce titre une commission 10'000. Cette commission est payable trimestriellement.

Commissions d'agent administratif: la Société de Gestion percevra à ce titre une commission mensuelle fixe de EUR 2'200. Cette commission est payable à la fin de chaque trimestre.

Commissions de teneur de registre : la Société de Gestion percevra à ce titre une commission annuelle fixe de EUR 2'500. Cette commission est payable à la fin de chaque trimestre.

Pour les activités de teneur de registre, la Société de Gestion perçoit les commissions par actionnaire et par transaction selon les pratiques du marché.

Commission de Banque Dépositaire: maximum 0.05% par an (hors TVA) des actifs nets moyens du Compartiment avec un minimum annuel de EUR 10'000. Cette commission est payable à la fin de chaque trimestre. Les frais des correspondants de la Banque Dépositaire et les *out-of-pocket expenses* sont répercutés en sus au Compartiment.

BO Fund IV – Bordier Core Holdings Europe Fund

Politique et objectif d'investissement

L'objectif de ce Compartiment est la croissance à long terme de ses actifs.

A cette fin, le gestionnaire du Compartiment estime qu'une sélection pertinente de titres d'entreprises correspondant à sa définition et ses critères de « Core Holdings » représente une opportunité d'investissement dont le potentiel est supérieur à la moyenne du marché, dès lors qu'elle se place dans une perspective de long terme, en tout cas supérieur à l'horizon habituellement utilisé pour mesurer la performance de fonds de type institutionnel « benchmarké » et qui est en général d'une année.

Le concept de « Core Holding » s'attache essentiellement à la qualité du modèle économique des entreprises visées. La qualité du modèle économique s'analyse au regard de cinq critères principaux :

- Un potentiel de croissance organique supérieur, fondé sur les positions et/ou avantages concurrentiels et/ou les marques et/ou d'autres forces stratégiques de l'entreprise,
- Des marges opérationnelles élevées, résultant des positions et/ou avantages concurrentiels et/ou des marques et/ou des autres forces stratégiques de l'entreprise,
- Un cash-flow opérationnel en conséquence lui-même élevé par rapport au niveau d'investissement normatif à consentir par l'entreprise pour conserver voire accroître ses positions et avantages, l'ensemble se traduisant par un cash-flow après investissement rapporté au chiffre d'affaire élevé, idéalement en croissance et positif en tout temps, sauf exception, au travers des cycles économiques,
- Un niveau de retour sur capitaux employés élevé et en tout cas supérieur en tout temps, sauf exception, au coût moyen pondéré du capital de l'entreprise visée, le tout étant synonyme de création de valeur pour l'actionnaire,
- Un bilan efficient pour l'actionnaire, c'est-à-dire permettant à la fois de dégager un niveau élevé de rendement des fonds propres et de maîtriser le risque financier lié au niveau d'endettement de l'entreprise visée.

Cette conviction se fonde notamment sur l'analyse quantitative historique des sociétés cotées du marché européen et de leur performance boursière sur une longue période.

A ce titre, le Compartiment peut être amené à investir notamment, mais pas seulement, dans tous les secteurs de l'indice DJ Stoxx 600, sans pour autant s'astreindre à respecter une quelconque allocation sectorielle se référant à cet indice.

L'objectif du Compartiment est d'investir de manière rigoureuse selon la philosophie décrite et d'assurer à ses investisseurs une valorisation aussi élevée que possible des capitaux investis tout en les faisant bénéficier d'une large répartition des risques, avec l'objectif d'une appréciation à long terme de leurs actifs.

| | A cette fin, le Compartiment investira principalement les avoirs du Compartiment en actions ou instruments assimilés d'émetteurs européen établis sur le continent, libellées en toutes devises et émises dans différents pays de cet univers, sans contrainte de capitalisation boursière, dans les limites de la Loi et dans le but de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de ses actifs. La politique d'investissement sera menée en stricte conformité avec le principe de diversification et de répartition des risques. Le Compartiment pourra également recourir à des swaps dans un but de protection de ses actifs et à des fins de couverture. Subsidiairement, le Compartiment pourra investir dans tout autre type d'actifs éligibles. Il est précisé que le Compartiment n'investira pas en : - distressed securities, - obligations contingentes convertibles, - Asset Backed Securities ou Mortgage Backed Securities, et - total return swaps. Les investissements sous-jacents du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables | | | | | |
|---|--|---|----------|------------------|-------------------|--|
| Profil de l'investisseur | | | | ment aux investi | sseurs qui ont un | |
| type | _ | | | | | |
| Facteurs de risque | | L'attention des investisseurs est attirée sur les risques d'investissement énumérés en Annexe 2 du Livre I. | | | | |
| Gestionnaire en Investissement | BORDIER & CIE SCmA, banque de droit suisse établie en 1844, spécialisée dans la gestion de fortune pour particuliers, a été nommée gestionnaire de ce Compartiment aux termes d'une convention conclue en date du 24 août 2012 pour une durée indéterminée mais dénonciable par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis minimum de trois (3) mois. | | | | | |
| Catégories d'actions et Codes ISIN | EUR CHF¹ USD¹ GBP¹ I-EUR LU1220254 LU1220254 LU1220253 LU1220254 LU17441742 111 038 816 624 33 | | | | | |
| | ¹ Les actions de cette catégorie ne sont pas encore disponibles, mais pourront l'être à tout moment au prix initial de souscription mentionné ci-dessous, sur simple décision du conseil d'Administration. | | | | | |
| Prix Initial de Souscription par action | - | CHF 100 | USD 100 | GBP 100 | EUR 100 | |
| Minimum Souscription Initiale | 1 action | 1 action | 1 action | 1 action | EUR 1,000,000 | |

| Minimum Souscription | 1 action | 1 action | 1 action | 1 action | EUR 100,000 | | |
|--|--|---|----------|-----------------|----------------|--|--|
| Subséquente | | | | | | | |
| Catégories, Devise, Jour d'Evaluation et Coupures | Les actions de ce Compartiment sont disponibles sous une seule catégorie, celle des actions de capitalisation. La devise d'expression de ce Compartiment est EUR. | | | | | | |
| | L'évaluation des actions de ce Compartiment a lieu chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (le « Jour d'Evaluation »). La valeur nette d'inventaire est déterminée sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des actifs détenus pour le compte du compartiment concerné. Cette valeur nette d'inventaire par action sera calculée le jour ouvrable suivant à Luxembourg. | | | | | | |
| Dates et heures limites de souscription, conversion et rachat | donné doivent | Les ordres à exécuter à la valeur nette d'inventaire d'un Jour d'Evaluation donné doivent être reçus au plus tard le Jour d'Evaluation avant 12 heures (heure de Luxembourg). | | | | | |
| Gestion des Risques | _ | ent utilise l'app du risque global | • | engagements con | nme méthode de | | |
| Commissions de gestion, de souscription, de conversion et de rachat | Commission de gestion des classes EUR, CHF, USD et GBP: 1.50% par an. Le paiement s'effectuera chaque mois sur la base de la moyenne des valeurs nettes d'inventaire journalières du mois en question. Commission de gestion de la classe I-EUR: 0.75% par an. Le paiement | | | | | | |
| | s'effectuera chaque mois sur la base de la moyenne des valeurs nettes d'inventaire journalières du mois en question. | | | | | | |
| | La commission de gestion des fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment peut investir ne peut représenter que 5% au maximum par année. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds sous-jacents dans lesquels il est investi est mentionné dans le rapport annuel. | | | | | | |
| | Commission de souscription: au maximum 5%, destinée à l'agent placeur et calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire par action, respectivement sur le prix de souscription initial. | | | | | | |
| | | e conversion: au | | | | | |
| | Commission de rachat: aucune. Commission de performance: aucune. | | | | | | |
| Commissions de la Société de Gestion, d'Agent Administratif et de Banque | Commissions de la Société de Gestion: commission sur base des actifs nets moyens du Compartiment avec un maximum de 0.05% par an, avec un minimum annuel de EUR 15'000. Cette commission est payable à la fin de chaque trimestre. | | | | | | |

Dépositaire

Commissions d'agent domiciliataire: la Société de Gestion percevra à ce titre une commission annuelle fixe de EUR 10'000. Cette commission est payable trimestriellement.

Commissions d'agent administratif: la Société de Gestion percevra à ce titre une commission mensuelle fixe de EUR 2'200. Cette commission est payable à la fin de chaque trimestre.

Commissions de teneur de registre : la Société de Gestion percevra à ce titre une commission annuelle fixe de EUR 2'500. Cette commission est payable à la fin de chaque trimestre.

Pour les activités de teneur de registre, la Société de Gestion perçoit les commissions par actionnaire et par transaction selon les pratiques du marché.

Commission de Banque Dépositaire: maximum 0.05% par an (hors TVA) des actifs nets moyens du Compartiment avec un minimum annuel de EUR 10'000. Cette commission est payable à la fin de chaque trimestre. Les frais des correspondants de la Banque Dépositaire et les *out-of-pocket expenses* sont répercutés en sus au Compartiment.

BO Fund IV – Bordier Satellite Equity Europe Fund

Politique et objectif d'investissement

L'objectif de ce Compartiment est la croissance à long terme de ses actifs.

À cette fin, le Compartiment investit principalement ses actifs dans des actions listées sur les places de bourses européennes. L'Europe est définie comme l'ensemble des pays du continent européen.

La stratégie d'investissement est de favoriser des valeurs dites « Satellites » à savoir des titres dont le potentiel d'appréciation à court/moyen terme apparaît comme supérieur à leurs secteurs respectifs. Cette sélection d'actifs se fera sur la base d'une analyse fondamentale couplée à une approche dite de « Momentum ».

Ceci peut être motivé notamment par une valorisation particulièrement attrayante, une succession de bonnes nouvelles sur la marche des affaires pas encore intégrées par le marché, une histoire de restructuration ou d'amélioration opérationnelle, ou des fondamentaux particulièrement robustes pour la société ou son environnement.

Par ailleurs, s'il est jugé que ce soit dans l'intérêt des investisseurs, le Compartiment pourra accessoirement investir de manière indirecte dans les actifs mentionnés ci-dessus, sans limitation quant aux produits financiers utilisés, tels que des swaps (notamment de devises, à des fins de couverture), options, contrats à terme ou certificats liés aux différentes actions composant le portefeuille, tant que ces derniers renvoient ultimement aux risques actions et dans le respect des restrictions d'investissement telles que définies à l'Annexe 1.

Subsidiairement, le Compartiment pourra investir dans tout autre type d'actifs éligibles.

Il est précisé que le Compartiment n'investira pas en :

- distressed securities,
- obligations contingentes convertibles,
- Asset Backed Securities ou Mortgage Backed Securities, et
- total return swaps.

Les investissements sous-jacents du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui ont un horizon de placement de minimum 3 ans.

Facteurs de risque

L'attention des investisseurs est attirée sur les risques d'investissement énumérés en Annexe 2 du Livre I.

| Gestionnaire en Investissement | BORDIER & CIE SCmA, banque de droit suisse établie en 1844, spécialisée dans la gestion de fortune pour particuliers, a été nommée gestionnaire de ce Compartiment aux termes d'une convention conclue en date du 24 août 2012 pour une durée indéterminée mais dénonciable par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis minimum de trois (3) mois. | | | | | |
|---|--|---------------------|------------------|------------------|-----------------------|--|
| Catégories | EUR | CHF ¹ | USD ¹ | GBP ¹ | I-EUR | |
| d'actions et | LU13130965 | LU13130973 | LU1313098 | LU1313098 | LU1744174589 | |
| Codes ISIN | 10 | 28 | 052 | 565 | | |
| initial de souscri | cette catégorie ne ption mentionné c | ei-dessous, sur sin | nple décision du | Conseil d'Admi | | |
| Prix Initial de | - | CHF 100 | USD 100 | GBP 100 | EUR 100 | |
| Souscription par action | | | | | | |
| Minimum | 1 action | 1 action | 1 action | 1 action | EUR 1,000,000 | |
| Souscription Initiale | 1 00000 | 1 400 511 | 1 40401 | 1 000252 | 2011 1,000,000 | |
| Minimum | 1 action | 1 action | 1 action | 1 action | EUR 100,000 | |
| Souscription Subséquente | | | | | · | |
| Catégories, | Les actions de | ce Compartime | nt sont disponib | oles sous une se | eule catégorie, celle | |
| Devise, Jour | des actions de | | 1 | | ζ, | |
| d'Evaluation et | | _ | | | | |
| Coupures | La devise d'ex | pression de ce C | compartiment e | st EUR. | | |
| | L'évaluation des actions de ce Compartiment a lieu chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (le « Jour d'Evaluation »). La valeur nette d'inventaire est déterminée sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des actifs détenus pour le compte du compartiment concerné. Cette valeur nette d'inventaire par action sera calculée le jour ouvrable suivant à Luxembourg. | | | | | |
| Dates et heures limites de souscription, conversion et rachat | Les ordres à exécuter à la valeur nette d'inventaire d'un Jour d'Evaluation donné doivent être reçus au plus tard le Jour d'Evaluation avant 12 heures (heure de Luxembourg). | | | | | |
| Gestion des Risques | Le Compartiment utilise l'approche par les engagements comme méthode de détermination du risque global. | | | | | |

Commissions de gestion, de souscription, de conversion, de rachat et de performance

Commission de gestion des classes EUR, CHF, USD et GBP: 1.50% par an. Le paiement s'effectuera chaque mois sur la base de la moyenne des valeurs nettes d'inventaire journalières du mois en question.

Commission de gestion de la classe I-EUR: 0.75% par an. Le paiement s'effectuera chaque mois sur la base de la moyenne des valeurs nettes d'inventaire journalières du mois en question.

La commission de gestion des fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment peut investir ne peut représenter que 5% au maximum par année. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds sous-jacents dans lesquels il est investi est mentionné dans le rapport annuel.

Commission de souscription: au maximum 5%, destinée à l'agent placeur et calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire par action, respectivement sur le prix de souscription initial.

Commission de conversion: aucune.

Commission de rachat: aucune.

Commission de performance: aucune.

Commissions de la Société de Gestion, d'Agent Administratif et de Banque Dépositaire

Commissions de la Société de Gestion: commission sur base des actifs nets moyens du Compartiment avec un maximum de 0.05% par an, avec un minimum annuel de EUR 15'000. Cette commission est payable à la fin de chaque trimestre.

Commissions d'agent domiciliataire: la Société de Gestion percevra à ce titre une commission annuelle fixe de EUR 10'000. Cette commission est payable trimestriellement.

Commissions d'agent administratif: la Société de Gestion percevra à ce titre une commission mensuelle fixe de EUR 2'200. Cette commission est payable à la fin de chaque trimestre.

Commissions de teneur de registre : la Société de Gestion percevra à ce titre une commission annuelle fixe de EUR 2'500. Cette commission est payable à la fin de chaque trimestre.

Pour les activités de teneur de registre, la Société de Gestion perçoit les commissions par actionnaire et par transaction selon les pratiques du marché.

Commission de Banque Dépositaire: maximum 0.05% par an (hors TVA) des actifs nets moyens du Compartiment avec un minimum annuel de EUR 10'000. Cette commission est payable à la fin de chaque trimestre. Les frais des correspondants de la Banque Dépositaire et les *out-of-pocket expenses* sont répercutés en sus au Compartiment.

Informations Diverses

SIÈGE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

12, RUE EUGÈNE RUPPERT L-2453 LUXEMBOURG

PROMOTEUR

BORDIER & CIE SCmA 16, RUE DE HOLLANDE CH-1211 GENÈVE 3

GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS

BORDIER & CIE SCmA 16, RUE DE HOLLANDE CH-1211 GENÈVE 3

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

| Président | Monsieur Rafaël Anchisi Responsable de la recherche fonds de placements Bordier & Cie SCmA 16, rue de Hollande, CH-1211 Genève 3 |
|-----------|---|
| Membres | Monsieur David Holzer Membre du Comité de Direction Bordier & Cie SCmA 16, rue de Hollande, CH-1211 Genève 3 |
| | Monsieur Loïc Bhend Analyste actions et gérant de fonds de placements Bordier & Cie SCmA 16, rue de Hollande, CH-1211 Genève 3 |

SOCIÉTÉ DE GESTION

DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A. 12, RUE EUGÈNE RUPPERT L-2453 LUXEMBOURG

BANQUE DÉPOSITAIRE

Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. 12, Rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg

RÉVISEUR D'ENTREPRISES AGRÉE

DELOITTE AUDIT S.AR.L 20 BOULEVARD DE KOCKELSCHEUER, L-1821 LUXEMBOURG